



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
30 septembre 2016
Français
Original : arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Rapport unique valant troisième et quatrième rapports
périodiques des États parties attendus en 2013**

Arabie saoudite*

[Date de réception : 23 août 2016]

Note : Le présent document est publié en arabe, en anglais, en français et en espagnol seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-16951X (F)



Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Généralités	5
a. Population	5
b. Indicateurs économiques, sociaux et culturels	5
c. Cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme	6
d. Égalité, non-discrimination et moyens de recours	19
e. Dixième Plan de développement 2015–2019	20
f. Vision de l'Arabie saoudite d'ici à 2030 et programme national de transformation	21
II. Informations relatives à la mise en œuvre des engagements pris par l'Arabie saoudite qui concerne les dispositions de la Convention et les observations finales du Comité	21
Première partie (art. 1 à 6)	21
Articles 1 et 2 et paragraphes 13 14, 21 et 22 des observations finales	21
Articles 3 et 4 et paragraphes 25 et 26 des observations finales	26
Article 5 et paragraphes 11, 12, 15, 16, 41 et 42 des observations finales	28
Article 6 et paragraphes 23 et 24 des observations finales	32
Deuxième partie (art. 7 à 9)	34
Article 7 et paragraphes 25 et 26 des observations finales	34
Article 8	36
Article 9 et paragraphes 27 et 28 des observations finales	36
Troisième partie (art. 10 à 14)	37
Article 10 et paragraphes 29 et 30 des observations finales	37
Article 11 et paragraphes 31 et 32 des observations finales	41
Article 12 et paragraphes 33 et 34 des observations finales	45
Article 13	49
Article 14 et paragraphes 37 et 38 des observations finales	50
Quatrième partie (art. 15 et 16)	52
Article 15	52
Article 16 et paragraphes 35 et 36 des observations finales	53
Paragraphes 37, 38, 39, 40 et 43 des observations finales	55
Conclusion	56
Annexes	57

Introduction

1. Le Royaume d'Arabie saoudite a présenté son rapport unique valant rapport initial et deuxième rapport périodique,¹ conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes². Le rapport a été examiné à la quarantième session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ qui s'est tenue en janvier 2008. Avant cette date, des réponses ont été données aux 32 demandes d'éclaircissements formulées par le Comité eu égard à la liste des préoccupations et des questions relatives à l'examen des rapports périodiques⁴. À l'issue de l'examen de ces documents, le Comité a émis un ensemble d'observations finales et de recommandations⁵.

2. Par conséquent, et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, l'Arabie saoudite a présenté son rapport unique valant troisième et quatrième rapports qui comprend les principales mesures prises pour donner effet aux principes et aux dispositions de la Convention à laquelle le Royaume a adhéré. Il comprend une analyse des résultats obtenus, une description des obstacles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits et des dispositions prises pour surmonter ces obstacles durant la période considérée dans le rapport (2008-2015). Le rapport fait état également des mesures adoptées par le Royaume pour s'acquitter des engagements qu'il a souscrits, à la suite des observations finales du Comité, et d'autres informations qui reflètent les progrès enregistrés sur le plan des droits des femmes en général. Il convient de lire ce rapport à la lumière des documents indiqués au paragraphe 1.

3. Le présent rapport a été élaboré par un comité composé d'instances gouvernementales compétentes⁶, constitué dans le cadre de la Commission chargée des droits de l'homme par l'ordonnance royale n° 6994 du 16/11/1435 de l'hégire (soit le 11 septembre 2014). De nombreuses organisations de défense des droits de l'homme et autres participent à l'élaboration des rapports, qui nécessite une large participation nationale.

4. Le présent rapport⁷ a été préparé en plusieurs étapes, comme suit :

a. Au cours de la phase préparatoire, les membres du comité chargé d'élaborer le rapport et les représentants des organisations de la société civile ont acquis les connaissances et les compétences nécessaires au processus d'élaboration des rapports conventionnels à la suite de la tenue de séances de formation et d'ateliers de travail. Grâce au memorandum d'accord sur la coopération technique conclu entre l'Arabie saoudite et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en

¹ [CEDAW/C/SAU/2](#).

² Ci-après dénommée « la Convention »

³ Ci-après dénommé « le Comité »

⁴ [CEDAW/C/SAU/Q/2](#), [CEDAW/C/SAU/Q/2/Add.1](#).

⁵ [CEDAW/C/SAU/CO/2](#).

⁶ Les Ministères de l'éducation, des affaires étrangères, des municipalités et des villages, de l'intérieur, de l'enseignement supérieur, des affaires sociales, de la justice, de la culture et de l'information, du travail, de la santé, de l'économie et de la planification, de la fonction publique, l'organe d'expert au Conseil des ministres, la commission d'enquête et le parquet (le ministère public) et la Commission chargée des droits de l'homme.

⁷ Cette partie couvre un aspect du paragraphe 40 des observations finales.

2012, une séance de formation a été organisée en mars 2014 concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec la participation de formateurs agréés par le Haut-Commissariat

b. Au cours de la phase de collecte d'informations, les données nécessaires à l'élaboration du rapport ont été fournies sur la base des principes d'objectivité, de transparence, de documentation. Des rencontres ont eu lieu avec des représentants des organisations de la société civile pour obtenir les informations nécessaires et vérifier les informations disponibles. Le processus de collecte des informations s'est poursuivi jusqu'à la date de présentation du rapport.

c. Au cours de la phase de formulation, les informations recueillies sur certains sujets ont été intégrées dans le rapport et le Comité a décidé de fournir des informations de portée générale pour comprendre la situation globale, se concentrer sur les données statistiques, les analyser et utiliser une terminologie technique pour faciliter la compréhension et l'examen du rapport. Cette phase s'est terminée par l'élaboration d'un projet de rapport.

d. Au cours de la phase de révision et de consultation nationale, les représentants des organes publics et des organisations de la société civile, qui contribuent à l'élaboration du rapport, ont été invités à le réviser et à l'examiner par l'organisation de réunions, de rencontres, d'ateliers et par l'échange de correspondances. Plusieurs modifications y ont été apportées. La version finale du rapport a été rédigée.

5. Il est à noter que par l'ordonnance royale n°13084 publiée le 27/03/1436 de l'hégire (soit le 18 janvier 2015), portant constitution d'un comité permanent chargé de l'élaboration des rapports du Royaume relatifs aux Conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite a adhéré, des prérogatives étendues ont été conférées à ce comité pour lui permettre d'élaborer les rapports et les présenter dans les délais et de manière efficace.

6. Les accomplissements et les mesures prises, comme indiqué dans le présent rapport et dans d'autres rapports présentés par le Royaume sont le résultat de programmes et de politiques qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris ceux de la femme, et qui prennent en considération certains principes tels que les priorités à établir, une mise en œuvre progressive ou encore le fait d'associer toutes les parties. Ces programmes et ces politiques s'inspirent des lois du Royaume, des conventions internationales et régionales, des observations et des recommandations formulées par les comités chargés du suivi de la mise en œuvre de ces conventions. Il convient de signaler que toute convention à laquelle le Royaume adhère est publiée au journal officiel (Oum al-Qoura), et mise à la disposition des organes publics concernés. L'alinéa 1) de l'article 11 des procédures pour signer des conventions internationales instituées par la décision du Conseil des ministres n°287 du 14/08/1431 de l'hégire (soit le 26 juillet 2010) prévoit que les autorités concernées prennent, dès l'entrée en vigueur de la Convention, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre de façon que le Royaume respecte tous les engagements qui en découlent. Les observations et les recommandations formulées par les comités chargés de la mise en œuvre des conventions sont également diffusées⁸.

⁸ Cette partie couvre certains aspects des paragraphes 8, 44 et 45 des observations finales.

I. Généralités

a. Population

7. Selon les dernières statistiques publiées en 2016, le Royaume d'Arabie saoudite compte 32 248 123 habitants dont 21 553 696 Saoudiens, soit un taux de croissance moyen de 2,41 %. La densité de la population est de 16,1 habitants/km², tous les citoyens sont musulmans et l'arabe est la langue officielle.

Chaque année, plus de sept millions de musulmans convergent vers le Royaume pour y accomplir le grand pèlerinage (hajj) ou le petit pèlerinage (oumra), il est également une destination d'une main-d'œuvre non saoudienne vu l'existence d'énormes projets de développement, des possibilités d'accès à des emplois avantageux et un climat économique attirant.

b. Indicateurs économiques, sociaux et culturels

8. Les principaux indicateurs économiques, sociaux et culturels sont illustrés dans le tableau suivant :

Croissance du PIB en prix constants (2010=100) pour l'année 2015.	3,35 %
PIB par habitant en 2015 aux prix courants.	(77 711 R.S) (20 723 dollars (É.-U.))
Indice global du coût de la vie (l'inflation) en 2015.	132,9
Variation de l'indice global du coût de la vie (l'inflation) en 2015.	2,20 %
Taux de chômage pour l'ensemble de la population (âgée de plus de 15 ans) au deuxième semestre de 2015.	5,60 %
Taux de mortalité infantile (pour chaque mille naissances vivantes) en 2015	15,2
Taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire en 2015	107,80 %
Taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire en 2015	97,90 %
Taux d'activité de la population âgée de (plus de 15 ans) au deuxième semestre de 2015.	54,00 %
Taux d'emploi de la population âgée de (plus de 15 ans) au deuxième semestre de 2015.	94,40 %
Taux de la main-d'œuvre saoudienne par rapport à l'ensemble de la population active au deuxième semestre de 2015.	46,20 %
Taux des employés saoudiens par rapport à l'ensemble des employés au deuxième semestre de 2015.	43,30 %
Taux des employés par rapport à l'ensemble de la population au deuxième semestre de 2015.	36,20 %

Taux des employés saoudiens par rapport à l'ensemble de la population saoudienne au deuxième semestre de 2015.	23,40 %
Taux de chômeurs par rapport à l'ensemble de la population au deuxième semestre de 2015.	2,10 %
Taux des chômeurs saoudiens par rapport à l'ensemble de la population au deuxième semestre de 2015.	3,00 %

c. Cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Constitution

9. L'Arabie saoudite applique la charia dans toutes ses affaires : cette approche a été confirmée par la loi fondamentale promulguée par l'ordonnance royale n°A/90 du 27/08/1412 de l'hégire (soit le 2 mars 1992) qui définit la forme de l'État, ses principes et ses pouvoirs tel qu'il ressort de son article premier qui prévoit : « Le Royaume d'Arabie saoudite est un État arabo-musulman, pleinement souverain, sa religion est l'islam, sa constitution le Saint Coran et la Sunna (tradition) de son prophète, sa langue est l'arabe et sa capitale est Riyad », le régime est monarchique, l'alinéa 1) de l'article 5 prévoit que « le régime de l'Arabie saoudite est la monarchie » et il incombe au Roi d'appliquer la charia, étant donné que l'article 55 de la loi prévoit que « le roi gouverne conformément à la charia; le roi veille à la mise en œuvre de la charia , du système de gouvernement, des politiques générales de l'État, ainsi qu'à la protection et à la défense du pays », et c'est sur cette base qu'il lui est prêté allégeance conformément au Saint Coran et à la Tradition du prophète selon l'article 6) de la constitution qui prévoit que « Les citoyens prêtent allégeance au roi conformément au Saint Coran et à la Tradition du prophète... », l'article 7 de la loi fondamentale prévoit que « l'autorité du gouvernement émane du Saint Coran et de la Tradition du prophète qui priment sur la présente et sur toutes les autres lois de l'État ». Le système de gouvernement au Royaume est fondé sur la justice, la consultation (choura) et l'égalité selon l'article 8 de la constitution qui prévoit que « le système de gouvernement dans le Royaume d'Arabie saoudite est fondé sur la justice, la consultation (choura) et l'égalité conformément à la charia ».

Lois

10. Les lois du royaume, notamment la loi fondamentale, le système judiciaire, le Statut du Conseil des doléances, le Code de procédure pénale et autres systèmes de justice contiennent des dispositions claires qui visent la promotion et la protection des droits de l'homme, les autres réglementations comme le code du travail, de la santé, de l'enseignement, des assurances et autres prévoient également des dispositions détaillées sur les principes énoncés dans la loi fondamentale. On trouvera ci-après un exposé des principes et des dispositions qui protègent les droits fondamentaux de façon directe et qui représentent le cadre institutionnel des droits de l'homme.

• **La foi fondamentale**

11. La loi fondamentale contient des principes et des dispositions fondamentales qui visent la promotion et la protection des droits fondamentaux, l'article 26 de la

loi fondamentale prévoit que « l'État protège les droits de l'homme conformément à la charia », cette loi a énoncé un ensemble de droits fondamentaux dont le droit à la justice et à l'égalité, conformément à l'article 8, qui prévoit que « le système de gouvernement en Arabie saoudite est fondé sur la justice, la consultation (choura) et l'égalité conformément à la charia ». En matière d'égalité devant la justice, l'article 47 prévoit que « le droit au juge est garanti aux citoyens et aux résidents dans le Royaume sur la base de l'égalité... » et considérant que le droit à la sécurité est un élément clé pour tous les droits de l'homme. La loi fondamentale prévoit sans équivoque dans son article 36 que « l'État assure la sécurité des citoyens et de tous les résidents sur son territoire et nul ne peut être arrêté, incarcéré, ou voir son activité restreinte, sauf dans les cas prévus par la loi ». En ce qui concerne la propriété privée et la liberté individuelle, l'article 18 prévoit que « l'inviolabilité de la propriété privée est garantie par l'État. La propriété privée ne peut être expropriée que dans l'intérêt public et le propriétaire doit être convenablement indemnisé ». L'article 37 prévoit que « le domicile est inviolable et nul ne peut y entrer sans l'autorisation du propriétaire; il ne peut être perquisitionné que dans les cas prévus par la loi ». L'article 40 prévoit que « les communications télégraphiques, postales, téléphoniques ou par un autre moyen sont inviolables. Elles ne peuvent être confisquées, différées, lues ou écoutées, sauf dans les cas définis par la loi ». En matière de sécurité sociale et d'assurances sociales, l'article 27 prévoit que « l'État garantit les droits des citoyens et de leurs familles en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité et dans la vieillesse; il assure également un système de sécurité sociale et encourage les institutions et les particuliers à faire des actes de charité ».

12. La loi fondamentale a également consacré le droit au travail, son article 28 prévoit que l'État offre à tous ceux qui en sont capables la possibilité de travailler. Il promulgue les lois nécessaires pour protéger les employés et les employeurs. En matière d'enseignement l'article 30 prévoit que « l'État pourvoit à l'éducation publique et s'engage à combattre l'analphabétisme ». Pour ce qui est du droit à la santé, la loi prévoit dans son article 31 que « l'État s'occupe des questions de santé et assure les soins médicaux à chaque citoyen ». En matière de contribution culturelle, l'article 29 prévoit que « l'État sauvegarde la culture, la littérature et la science; il encourage la recherche scientifique; il protège l'héritage arabe et islamique et contribue à la civilisation arabe, islamique et humaniste ». En matière de respect de la liberté d'opinion et d'expression, et sur le fondement de la charia, qui interdit de porter atteinte aux personnes et à leur dignité, la loi fondamentale prévoit dans son article 39 que « l'information, la publication et tout autre moyen doivent employer un langage correct, et se conformer aux règles de l'État; ils doivent contribuer à l'éducation du peuple et soutenir son unité. Tout acte favorisant la sédition, la division ou qui est nuisible à la sûreté de l'État ou à ses relations publiques ou contraire à la dignité de l'homme et à ses droits est interdit. Les modalités sont définies par la loi ». En ce qui concerne le droit à un environnement de qualité, l'article 32 prévoit que « l'État assure la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement et la prévention de la pollution ».

- **Conseil de la choura**

13. L'ordonnance royale n ° A/91 le 27/08/1412 de l'hégire (soit le 1^{er} mars 1992), comprend des dispositions détaillées qui assurent l'application d'un des principes les plus importants sur lesquels le pouvoir est fondé au Royaume, en l'occurrence le

principe de consultation (choura). En effet, outre le fait qu'il représente l'un des cadres les plus importants qui assurent le droit à la participation politique consacré par son article 15 qui prévoit que le Conseil doit donner son avis sur les politiques générales de l'État qui lui sont renvoyées par le Premier ministre, le conseil de la choura a, en particulier, le droit :

- a. De débattre le plan général de développement économique et social et d'exprimer son opinion le concernant;
- b. D'examiner les lois, les règlements, les traités et les accords internationaux ainsi que les concessions, et en fournir toutes suggestions qu'il juge appropriées;
- c. D'analyser les lois;
- d. De débattre les rapports annuels présentés par les ministères et les autres organes gouvernementaux et en fournir toutes suggestions qu'il juge appropriées.

- **Loi sur les associations et institutions communautaires**

14. Promulguée par décret royal n° M/8 le 19/02/1437 (soit le 1^{er} décembre 2015), elle vise à réglementer l'action communautaire, à la renforcer et à la protéger, à contribuer au développement national, à promouvoir la contribution du citoyen dans la gestion de la société et son développement, à favoriser la culture du bénévolat parmi les membres de la communauté, et à promouvoir la solidarité sociale. La loi a confié au Ministère du travail et du développement social la mission d'accréditer les associations et les institutions, de veiller à leur développement, de leur fournir les subventions gouvernementales et de diffuser la culture du bénévolat dans la communauté. La loi prévoit de conférer la qualité d'intérêt public aux associations qui ont pour objectif de réaliser un intérêt général y compris les droits de l'homme conformément à son article 25. La loi a également interdit la saisie et la pratique de mesures conservatoires sur les biens des associations à but non lucratif sans décision judiciaire conformément à son article 26. En ce qui concerne la facilitation des procédures, la loi a prévu dans son article 8 que la demande de création d'une association doit être formulée par au moins dix personnes physiques ou morales de nationalité saoudienne, et que le Ministère du travail et du développement social doit donner suite à la demande dans un délai de soixante jours de la date de dépôt de la demande.

- **Loi portant protection de l'enfance**

15. Elle a été promulguée par décret royal n° M/4 le 03/02/1436 de l'hégire (soit le 26 novembre 2014), cette loi vise à protéger toute personne âgée de moins de 18 ans contre les mauvais traitements et le délaissement auxquels elle pourrait faire face. La loi considère certains actes comme des actes de mauvais traitement et de délaissement à l'encontre de l'enfant, y compris l'arrêt de sa scolarisation, sa maltraitance, son harcèlement, son exploitation, l'usage de termes offensants qui portent atteinte à sa dignité et la discrimination à son égard pour des raisons raciales, sociales ou économiques. La loi interdit la production, la publication, la diffusion, la circulation et la possession de tout ouvrage conçu pour les enfants qui s'adresse à leurs instincts ou les éveille de façon à les pousser à commettre des actes contraires à la charia, à l'ordre public ou aux mœurs générales.

- **Loi portant assurance chômage**

16. Elle est promulguée par le décret royal n° M/18le 12/03/1435 de l'hégire (soit le 14 janvier 2014), cette loi assure le versement d'une indemnisation aux chômeurs selon une réglementation déterminée sans discrimination fondée sur le sexe et ce pour que l'employé puisse reprendre son travail

- **Loi sur la protection contre les mauvais traitements**

17. Promulguée en vertu du décret royal n° (M/52) le 15/11/1434 de l'hégire (soit le 20 septembre 2013) pour représenter l'un des principaux cadres nationaux pouvant faire face à toutes les formes de maltraitance subies par différentes catégories sociales, la loi vise à assurer une protection contre toutes les formes de maltraitance, à apporter assistance et traitement, à offrir hébergement, prise en charge psychosociale que des soins de santé, à prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour poursuivre l'auteur de ces actes et le punir et à sensibiliser les membres de la communauté quant à la signification de la notion de maltraitance et à ses effets

- **Règlement relatif aux employés de maison et autres travailleurs du même type**

18. Édité par décision n° 310 du Conseil des ministres le 07/09/1434 de l'hégire (soit le 15 juillet 2013) pour régir la relation entre l'employeur et les employés de maison en déterminant les droits et les obligations de chacune des parties, ce règlement contraint l'employeur à ne pas charger l'employé de tâches autres que celles prévues par le contrat ou d'un travail pouvant mettre en péril sa santé, porter atteinte à sa dignité ou à l'employer chez des tiers. Il contraint également l'employeur à lui verser le salaire convenu à la fin de chaque mois sans délai et à porter par écrit la perception de l'employé de son salaire mensuel, à lui fournir un logement décent et lui permettre de se reposer quotidiennement et durant le weekend selon ce qui est convenu par les deux parties. Le domestique a le droit d'obtenir un congé de maladie payé et un congé d'un mois payé après une année de travail. Il a droit également à une prime de fin de service à l'expiration de la durée du contrat dans le cas où il aurait accompli une période de quatre années chez l'employeur. Les articles du règlement contiennent des dispositions qui obligent l'employé de maison à respecter les préceptes de la religion musulmane, et les lois en vigueur au Royaume ainsi que la culture de la société saoudienne. Ils prévoient également un nombre de peines applicables aux contrevenants de ces dispositions par les parties à la relation de travail.

- **Loi sur l'exécution**

19. Promulguée par le décret royal n° (M/53) le 18/08/1433 de l'hégire (soit le 3 juillet 2012), elle vise le suivi de l'exécution de certaines décisions de justice relatives au statut personnel et aux affaires financières dont l'exécution est en retard. L'exécution des jugements en matière d'affaires financières et d'affaires familiales est confiée à l'autorité judiciaire, et c'est le juge de l'exécution des peines qui est investi du pouvoir d'exécution forcée et de supervision de ces procédures. Il a également le pouvoir de demander l'assistance des autorités compétentes. Cette loi a confié l'exécution des jugements, des décisions et des actes notariés rendus dans un pays étranger au juge d'exécution.

- **« Explication de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains »**

20. Édité en vertu du décret Royal n° M/40 le 21/07/1430 de l'hégire (soit le 14 juillet 2009), il est conforme aux normes internationales et régionales de lutte contre la traite étant donné qu'il interdit toutes les formes de traite énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) auquel le Royaume a adhéré et ajouté d'autres formes qui ne sont pas figurées dans le Protocole que l'on peut citer : la soumission à des expériences médicales, la mendicité. Le code a déterminé les critères des différentes formes de traite des personnes, ainsi que des peines pouvant atteindre jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de riyals saoudiens, ce qui équivaut à 266 000 dollars des États-Unis, qui sont aggravés dans des cas particuliers où la victime est une femme ou un enfant. Il a également souligné le principe selon lequel le consentement de la victime ne peut être invoqué dans l'une des infractions prévues par la loi.

- **Loi sur les publications et la diffusion**

21. Promulguée par le décret royal n° M/32 du 03/09/1421 de l'hégire (soit le 29 novembre 2000), elle protège la liberté d'opinion et d'expression et renforce le principe de la restriction réglementée de la liberté d'expression conformément aux normes internationales pertinentes, afin d'assurer la protection des droits d'autrui de manière à ne pas leur porter atteinte. Cette loi a été récemment modifiée afin d'en améliorer ses dispositions et d'en atteindre les objectifs.

- **Loi sur la protection des personnes handicapées**

22. Promulguée par le décret royal n° M/37 du 23/09/1421 de l'hégire (soit le 19 décembre 2000), elle comprend des dispositions qui protègent et renforcent les droits des personnes handicapées. Cette loi a également défini la personne handicapée et l'invalidité, elle a abordé le côté thérapeutique, mais aussi le côté préventif, son article 2 prévoit que « l'État garantit le droit des personnes handicapées aux services de soins, de prévention et de rééducation, et encourage les institutions et les particuliers à faire participer aux œuvres de bienfaisance en faveur des personnes handicapées ». Cette loi est conforme aux normes internationales connexes.

Les ordonnances royales souveraines et les décisions du Conseil des ministres

23. De nombreuses ordonnances souveraines et décisions du conseil des ministres ont été rendues afin de renforcer le cadre réglementaire de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment :

- L'ordonnance royale n° A/20 du 07/02/1436 de l'hégire (soit le 29 novembre 2014), portant création d'un comité chargé d'élaborer le projet de code de décisions de justice relatives aux questions religieuses en relation avec le domaine judiciaire. Cette nomenclature fera l'objet d'une classification par articles selon les chapitres de la jurisprudence islamique.
- Décision du Conseil des ministres n°406 du 27/12/1433 de l'hégire (soit le 12 novembre 2012), portant approbation du transfert des affaires des enfants d'une femme saoudienne mariée à un ressortissant étranger à leurs mères, s'ils

résident au Royaume; prévoit que la mère a le droit de les ramener au Royaume s'ils sont à l'étranger, que l'État prend en charge les frais de leur résidence. Ils ont le droit de travailler dans le secteur privé sans le transfert de leurs affaires, et d'être traités au même titre que les Saoudiens sur le plan de l'éducation et des soins de santé et sont comptabilisés parmi les taux de réinstallation des fonctions dans le secteur privé. Elle permet également à la femme saoudienne mariée à un ressortissant étranger de ramener son époux s'il réside à l'étranger, d'y transférer ses affaires s'il réside au Royaume et s'il le souhaite, ce dernier peut travailler dans le secteur privé, à condition d'avoir un passeport valide.

- Décision du conseil des ministres n° 192 du 03/06/1431 de l'hégire (soit le 17 mai 2010) portant approbation des régulations spéciales relatives à la situation des enfants saoudiens, nés d'un père saoudien et d'une mère étrangère, à l'étranger : elle vise à traiter le phénomène des enfants saoudiens vivant à l'étranger souffrant d'abandon et vivant dans le besoin à cause du refus du père de reconnaître leur paternité. Cet arrêté oblige le père à régulariser la situation de ses enfants suivant les dispositions qui la régissent dans le cas où il reconnaît la filiation, et n'est pas en mesure de subvenir à leurs besoins, ils sont placés sous la charge de l'association caritative de protection des familles saoudiennes à l'étranger ou d'autres associations semblables qui vont leur allouer un montant mensuel. Au cas où le père refuse de reconnaître ses enfants, il appartient à la mère de fournir les documents nécessaires qui prouvent son mariage avec lui et que ces enfants qu'il refuse de reconnaître sont nés de leur union, à l'autorité concernée de son pays, ou à la mission saoudienne du pays où elle se trouve, pour demander la régularisation de la situation de ses enfants. Lorsqu'une déclaration portant refus du père ou de son représentant de reconnaître la filiation de ses enfants est déposée, celle-ci est notifiée à la mère. Si elle maintient ses allégations de filiation, il lui appartient d'introduire une action en justice pour établir leur filiation. Si le lien de filiation est établi, le père, ou son représentant, est tenu d'exécuter les jugements rendus à son encontre, de régulariser la situation de ses enfants conformément à la loi, et de rembourser tous les frais de leur entretien, conformément aux règles d'exequatur. Si, après établissement du lien de filiation entre les enfants et leur père, celui-ci refuse toujours de le reconnaître, il est tenu de régulariser leur situation conformément à la loi, de les entretenir, et dans le cas où il est incapable de subvenir à leurs besoins, la famille est inscrite auprès de l'association caritative de protection des familles saoudiennes vivant à l'étranger, ou auprès d'autres associations semblables pour sa prise en charge en fonction de ses propres règlements.
- Ordonnance souveraine n° 8382 du 28/10/1429 de l'hégire (soit le 28 octobre 2008), portant approbation d'un nombre de recommandations relatives aux droits de la femme, notamment :
 - S'inspirer des expériences des autres pays qui ont adopté le système des tribunaux des affaires familiales.
 - Créer des sections des affaires féminines, dirigées par un personnel féminin indépendant au département central, dans les tribunaux et les études notariales.

- Appliquer des procédures qui permettent de faire recours contre tout retard préjudiciable aux droits des femmes, agir pour prévenir tous actes de violence dont une femme pourrait être victime du fait d'avoir engagé une action en justice, et appliquer des sanctions lorsque de tels actes de violence sont avérés.
- Prendre en compte toutes les plaintes déposées par des femmes en établissant des procédures clairement définies pour la réception, l'examen et le traitement de ces plaintes.
- Arrêté du conseil des ministres n° 120 du 12/05/1425 de l'hégire (soit le 30 juin 2004), portant affirmation des points suivants :
 - Prise en charge par les services gouvernementaux compétents des demandes de permis d'exercice d'une activité économique introduites par des femmes afin de leur délivrer les permis nécessaires à l'exercice des activités en question.
 - Procéder à la création d'unités et de sections consacrées aux femmes dans tous les établissements spécialisés dans la prestation de services ayant une relation avec la femme.
 - Préparation et aménagement par les services compétents de terrains ou de zones dans les villes, qui seront consacrés à la réalisation de projets industriels où travailleront des femmes.
 - Constitution par le conseil des chambres de commerce et d'industrie saoudiennes d'un comité de femmes dotées des compétences et de l'expérience voulues.
 - Décision du Conseil des ministres n° 166 du 12/7/1421 de l'hégire (soit le 9 octobre 2000) relative aux régulations concernant la relation de l'employeur avec le travailleur migrant. Elle contient les dispositions suivantes : souligne que le contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur migrant est la base fondamentale de la relation contractuelle naissante entre eux.
 - L'employeur n'a pas le droit de confisquer le passeport du travailleur migrant ou les passeports des membres de sa famille.
 - Le travailleur migrant a le droit de se déplacer librement dans le Royaume d'Arabie saoudite tant qu'il détient un permis de séjour valable.
 - Le travailleur migrant doit consulter les organes gouvernementaux et autres autorités pour obtenir les services qui lui fournissent à lui ainsi qu'à sa famille une vie décente, tels que : la délivrance du permis de conduire, l'achat d'une voiture, l'obtention d'un téléphone et ainsi de suite, sans la nécessité d'obtenir le consentement de l'employeur.
 - L'annulation du terme garant partout où il apparaît et le remplacer par le terme employeur.

Les modifications les plus importantes apportées à certains des règlements relatifs aux droits de l'homme

- **Loi sur le système judiciaire et le Conseil des doléances**

24. Parmi les résultats les plus importants du projet de développement judiciaire émis par l'ordonnance royale n° (A/14) le 23/02/1426 de l'hégire (soit le 3 avril 2005), figurent la promulgation des nouvelles lois sur le système judiciaire et le Conseil des doléances par le décret royal n° (M/78) du 19/09/1428 de l'hégire (soit le 1er octobre 2007). La loi sur le système judiciaire comprend la composition des tribunaux de première instance, en l'occurrence : les tribunaux généraux, les tribunaux pénaux, tribunaux du statut personnel, tribunaux de commerce, tribunaux de travail. Elle contient également la création de cours d'appel constituées de sections civiles, de sections pénales, de sections de statut personnel, de sections commerciales et de sections du travail. La loi prévoit également la composition de la Cour suprême qui est chargée du contrôle de l'application des dispositions de la législation islamique (charia) et de la réglementation qui relèvent du mandat de la justice publique. L'organe public relevant de la Cour suprême est également chargé, dans le cadre de la même loi, d'établir les principes généraux dans les questions relatives à la justice (principes judiciaires).

25. Le Conseil des doléances (l'autorité judiciaire administrative) définit également la composition du Cabinet et celle du Conseil de l'autorité judiciaire administrative, et prévoit la division du Conseil des doléances en tribunaux administratifs, une Cour d'appel administrative et une Cour suprême administrative. Cette loi précise également la compétence de chacune de ces juridictions ainsi que les dispositions relatives à la nomination des magistrats du Conseil et toutes leurs affaires professionnelles. En conséquence, le code de procédure de la charia et le code de procédure ont été modifiés devant le Conseil des doléances.

- **Code de procédure pénale**

26. Le nouveau code de procédure pénale a été émis en vertu du décret royal n° (M/2) en date du 22/01/1435 de l'hégire (soit le 26 novembre 2013). Parmi les principales modifications apportées à l'ancien code, l'article 4 prévoit que l'accusé doit être informé de ses droits, et qu'il n'est pas permis à un membre de la commission d'enquêtes et des poursuites de prendre en charge ou d'émettre toute décision sur toutes affaires, où dans des cas spécifiques il est personnellement concerné par l'infraction, ou s'il est le conjoint d'un particulier et d'autres cas qui pourraient affecter négativement son indépendance ou son intégrité (article 21). Les modifications ont également renforcé le principe de présomption d'innocence de l'accusé en vertu de l'article 34 du nouveau code qui prévoit l'obligation de l'officier de police judiciaire d'entendre les déclarations de l'accusé appréhendé dans l'immédiat et s'il s'avère qu'il existe des preuves suffisantes pour l'inculper, il doit l'envoyer dans les 24 heures avec l'huissier de justice à l'enquêteur qui doit interroger l'accusé au cours de 24 heures, ensuite ordonner son arrestation ou sa libération. Les modifications prévoient explicitement le droit du prévenu de demander une assistance aux stades de l'enquête et du procès. Dans le cas où il n'a pas les moyens de prendre un avocat, il peut demander au tribunal de lui assigner un avocat qui assure sa défense aux frais de l'État, la loi et son règlement d'exécution indiquent la procédure à suivre (articles 4, 65, 139). En outre, le code a attribué, après sa modification, l'autorité de mettre fin à l'exécution d'une sanction

discrétionnaire au juge dans le droit général s'il décèle dans l'attitude du condamné une raison pour le faire, ainsi que d'autres modifications qui ont été apportées suite à la modification du système judiciaire.

- **Code du travail**

27. Le décret royal n° M/46 du 5/6/1436 de l'hégire (soit le 25 mars 2015) portant approbation de la modification d'un certain nombre de dispositions contenues dans le Code du travail émis par le décret royal n° (M/51) le 23/08/1426 de l'hégire (soit le 27 septembre 2005). Parmi ces modifications, l'on peut citer : dans le cas où un employeur confie à toute personne physique ou morale d'effectuer l'une des tâches qui lui sont assignées à l'origine, ou une partie de celles-ci, le prestataire est tenu de conférer à ses travailleurs tous les droits et avantages accordés par l'employeur principal à ses travailleurs (article 11). L'employeur est tenu de publier le règlement sur l'organisation du travail ainsi que toute modification qui y serait apportée dans un endroit bien en vue dans l'établissement ou d'utiliser tout autre moyen pour s'assurer que les assujettis soient informés de ses dispositions (article 13). Les modifications portent également sur l'irrecevabilité de transférer l'employé sans son consentement par écrit du lieu initial de son travail à un autre endroit qui nécessite le changement de son lieu de résidence (article 53). La loi interdit, après sa modification, de faire travailler l'employé plus de cinq heures d'affilée sans un temps de repos, de prière et de repas d'une demi-heure au moins à la fois, pendant les heures de travail, et de garder l'employé plus d'une douzaine d'heures par jour sur le lieu de travail (article 101).

- **Conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite a adhéré**

28. Le Royaume d'Arabie saoudite a adhéré à plusieurs conventions internationales et régionales sur les droits de l'homme au vu de la place qu'elle occupe dans le monde musulman et dans le monde entier et étant donné qu'elle est membre fondateur d'un bon nombre d'organisations internationales et régionales dont l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle sait l'importance de la solidarité internationale et régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que l'impact positif de la situation des droits de l'homme dans le pays. On trouvera ci-après quelques-unes des conventions sur les droits de l'homme qu'il a ratifiées :

1. Convention relative aux droits de l'enfant en vertu du décret royal n°M/7 du 16/04/1416 (soit le 12 septembre 1995).

2. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu du décret royal n°M/11 du 04/04/1418 (soit le 8 août 1997).

3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vertu du décret royal n°M/12 du 16/04/1418 de l'hégire (soit le 20 août 1997)

4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu du décret royal n°M/15 du 28/05/1421 de l'hégire (soit le 28 août 2000)

5. Covenant des droits de l'enfant en Islam en vertu du décret royal n°M/54 du 27/08/1427 de l'hégire (soit le 20 septembre 2006).

6. Protocole relatif à la prévention, la répression et le châtement de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de l'an 2000, en vertu du décret royal n°M/56 du 11/06/1428 de l'hégire soit le 26 juin 2007).

7. Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole en vertu du décret royal n°28 du 22/05/1429 de l'hégire (soit le 27 mai 2008).

8. Charte arabe des droits de l'homme en vertu du décret royal n° M/19 le 27/03/1430 de l'hégire (soit le 24 mars 2009).

9. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en vertu du décret royal n°M/38 le 18/07/1431 de l'hégire (soit le 30 juin 2010).

10. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en vertu du décret royal n° M/39 du 18/07/1431 de l'hégire (soit le 30 juin 2010).

Le Royaume est devenu partie à 16 conventions de l'Organisation internationale du Travail, les plus importantes d'entre elles sont :

1. Convention de 1930 n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire par le décret royal n°M/15 du 12/03/1398 de l'hégire (soit le 20 février 1978).

2. Convention de 1951 n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale par le décret royal n° M/15 du 12/03/1398 de l'hégire (soit le 20 février 1978).

3. Convention de 1957 n° 105 concernant l'abolition du travail forcé par le décret royal n°M/15 du 12/03/1398 de l'hégire (soit le 20 février 1978).

4. Convention de 1958 n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) par le décret royal n° M/15 du 12/03/1398 de l'hégire (soit le 20 février 1978).

5. Convention n° 182 de 1999, sur les pires formes de travail des enfants par le décret royal n° M/3 du 22/01/1422 de l'hégire soit le 16 avril 2001).

6. Convention n°138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi par le décret royal n° M/37 du 18/06/1434 de l'hégire (soit le 28 avril 2013).

Institutions

29. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou de droits spécifiques ont été créées, aux côtés des organes gouvernementaux qui sont chargés principalement, chacun dans son domaine de compétence, de l'application des droits de l'homme conformément à la loi fondamentale, et aux lois en découlant. Parmi ces institutions, l'on peut citer :

- **Commission chargée des droits de l'homme**⁹

30. Constituée par décision du Conseil des ministres sous le n°207 le 08/08/1426 de l'hégire (soit le 12 septembre 2005), c'est un organe gouvernemental relié directement au Roi et dédié à la promotion et à la protection des droits de l'homme conformément aux normes nationales et à la lumière des dispositions de la charia. Sa réglementation lui a conféré des prérogatives étendues qui lui permettent d'assumer sa mission de manière indépendante et avec liberté. La décision du Conseil des ministres portant modification de l'organisation de l'organe. Ces modifications visent le renforcement de son indépendance étant donné qu'il est devenu directement lié au roi alors qu'il faisait partie des organes du pouvoir exécutif. L'organe est principalement doté des prérogatives suivantes :

- S'assurer que les organes gouvernementaux compétents appliquent les règlements et les réglementations en vigueur en matière de droits de l'homme et constatent les violations de ces droits.
- Donner son avis sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme.
- Surveiller les organes gouvernementaux en matière de mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume a adhéré et s'assurer que ces autorités aient pris les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.
- Se rendre dans les prisons et les lieux de détention à tout moment sans autorisation de l'autorité compétente, faire des rapports et les présenter au premier ministre.
- Recevoir les plaintes relatives aux droits de l'homme, en vérifier la véracité, et prendre des mesures réglementaires les concernant.
- L'élaboration de politiques publiques pour le développement de la sensibilisation en matière de droits de l'homme.

31. La Commission a présenté son premier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume, qui comprend des observations relatives à la mise en œuvre par les organes gouvernementaux des obligations du Royaume en vertu des normes internationales des droits de l'homme, ainsi que les plaintes reçues à cet égard, notamment en ce qui concerne les prisonniers et les détenus, le droit d'accès à la justice et l'égalité devant elle, la protection contre les violences, la torture et l'intégrité physique, le droit à la réputation et à la dignité et le droit à la liberté de circulation, les affaires de citoyenneté et de résidence, et d'autres droits fondamentaux, le droit au travail, à la protection sociale, aux soins de santé, à la protection contre la violence domestique et d'autres droits économiques, sociaux et culturels et des droits des catégories particulières, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. On trouve dans le rapport 75 recommandations qui ont été examinées par un comité gouvernemental, et une description des mécanismes adéquats pour leur mise en œuvre.

32. Depuis sa création, l'organe comprend des sections féminines au niveau de son siège principal et de ses succursales à travers le Royaume, emploie un grand nombre de femmes qualifiées qui jouissent de droits égaux à ceux de leurs collègues

⁹ Ces informations couvrent des aspects du paragraphe 20 des observations finales.

masculins. L'organe a récemment été modifié afin de renforcer son rôle et de lui permettre de réaliser efficacement les objectifs pour lesquels il a été créée.

- **Association nationale des droits de l'homme**

33. C'est une organisation nationale non gouvernementale qui n'est liée à aucun organe gouvernemental, totalement indépendante, dédiée à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits des citoyens, des résidents ou des visiteurs. Elle œuvre en collaboration avec les organes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales de façon à réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée conformément à ses statuts. L'association est représentée par des membres, hommes et femmes, universitaires et par des spécialistes dans différents domaines relatifs aux droits de l'homme. Elle publie également des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme au Royaume, l'association a principalement pour mission de :

- S'assurer de l'exécution des dispositions de la loi fondamentale et des réglementations internes du Royaume relatives aux droits de l'homme.
- S'assurer de l'exécution par le Royaume de ses engagements envers les questions relatives aux droits de l'homme conformément aux normes internationales et régionales des droits de l'homme.
- Recevoir les plaintes, et assurer leur suivi auprès des autorités compétentes, enquêter sur les infractions et les violations des droits de l'homme.

- **Comité permanent de lutte contre la traite des êtres humains**

34. Formé en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 244 le 20/07/1430 de l'hégire (soit le 13 juillet 2009) sous la présidence du Président de l'organe des droits de l'homme, il compte parmi ses membres des représentants des ministères suivants : le Ministère de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, des affaires sociales et du travail, de la culture et de l'information, et le Bureau des enquêtes et des poursuites. Ce comité est considéré comme l'un des mécanismes nationaux les plus importants pour la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, et il est investi des missions suivantes :

- Le suivi de la situation des victimes pour empêcher qu'elles soient doublement victimes;
- L'élaboration d'une politique qui incite à chercher activement les victimes et à former des agents d'application de la loi sur les moyens de leur identification;
- La coordination avec les autorités compétentes pour ramener la victime à son domicile dans pays duquel il porte la nationalité ou son lieu de résidence dans un autre pays s'il le demande;
- La recommandation de garder la victime au Royaume et régulariser sa situation légale pour lui permettre de travailler le cas échéant.

- **Programme pour la sécurité familiale**

35. Le Programme a été créé par le décret royal n°11471/MB le16/10/1426 de l'hégire (soit le 18 novembre 2005), est un programme national non gouvernemental

qui vise à protéger la famille contre la violence, par le recensement des cas de maltraitance, leur examen, l'information des autorités compétentes, la sensibilisation au sujet des préjudices que présente la violence. Le programme utilise parmi ses mécanismes le registre national des cas de maltraitance infligés aux enfants dans le Royaume d'Arabie saoudite dans le secteur de la santé. C'est un fichier électronique central développé dans lequel des données démographiques diagnostiques et thérapeutiques sont insérées. Les renvois par les centres de protection de l'enfant directement en ligne lorsque des cas de maltraitance ou d'abandon d'enfants. On peut discuter de façon continue pour obtenir des statistiques annuelles qui contribuent à l'élaboration d'une vision intégrée de la protection de l'enfance dans le royaume. Le numéro vert prévu (116 111) est l'un des mécanismes les plus importants mis en œuvre sous l'égide du programme, il vise à apporter soutien et aide aux enfants de moins de 18 ans qui sont victimes de maltraitements, d'abandon ou de problèmes qui pourraient influencer leur croissance et leur développement. Cette ligne offre un service de consultation gratuit pour les enfants et les personnes qui les prennent en charge, et oriente les cas qui nécessitent une intervention aux autorités dédiées à la protection de l'enfant.

- **Comité national pour la protection de l'enfance**

36. Constitué aux termes de la décision du Conseil des ministres n° 238 du 14/09/1426 de l'hégire (soit le 17 octobre 2005), c'est l'organe gouvernemental chargé de proposer les politiques générales et les plans stratégiques de l'État dans le domaine de la prise en charge et de la protection des enfants et du suivi de l'application de ces plans, d'élaborer des programmes et des projets relatifs à la prise en charge des enfants en collaboration avec les organes gouvernementaux compétents et de renforcer les efforts déployés par les organes gouvernementaux chargés de l'enfance et de leur coordination; de formuler les recommandations nécessaires à chaque organe dans les limites de ses prérogatives et de les assister dans l'élaboration de leurs programmes et activités qui renforcent les domaines de prise en charge des enfants, la sensibilisation éducative et culturelle en matière des droits des enfants de façon à garantir la réponse à leurs besoins selon les étapes de leur développement et établir des règles qui régissent la protection des enfants de la maltraitance et le suivi de leur mise en œuvre.

- **Commission de la création des emplois et de la lutte contre le chômage**

37. Créé décision du Conseil des Ministres le 12 octobre 2015, c'est une institution qui dépend du Président du Conseil des affaires économiques et du développement, elle prend en charge la création d'emplois et la lutte contre le chômage au Royaume à travers la coordination entre tous les organes gouvernementaux notamment en matière de marché du travail, renforce la participation des autorités et ouvre en matière de développement des secteurs générateurs d'emplois.

- **Centre du Roi Abdelaziz pour le dialogue national**

38. Créé en vertu de l'ordonnance souveraine n° 339/M le 24/5/1424 de l'hégire (soit le 24 juillet 2003), il vise à traiter les problèmes nationaux, notamment les questions relatives aux droits de l'homme, à travers un dialogue constructif auquel contribuent tous les membres de la communauté. Le centre a pour objectif de trouver un environnement adéquat et adapté à l'exercice du droit à la liberté

d'opinion et d'expression, le centre a tenu plusieurs réunions nationales dans les différentes régions du Royaume, qui ont porté sur des sujets importants, dont : les femmes et leurs droits et devoirs, l'éducation: la réalité et les moyens de développement, les domaines du travail et de l'emploi, et les droits de l'homme.

- **Comité des droits de l'homme et les organes de contrôle au Conseil de la Choura**

39. est l'un des comités qui relèvent du Conseil de la Choura, il représente un mécanisme technique dédié aux droits de l'homme au sein du pouvoir législatif. Il est chargé de l'examen des sujets relatifs aux droits fondamentaux, à la lutte contre la corruption, et les organes de contrôle y compris l'examen des lois et des règlements relatifs aux droits de l'homme, aux organes de contrôle, aux conventions internationales, bilatérales ou régionales liées aux droits fondamentaux, aux organes de contrôle et à la lutte contre la corruption. Il compte des membres hommes et femmes du Conseil de la Choura, il est présidé par une femme et les femmes représentent 70 % de ses membres.

- **Barreau saoudien**

40. Le règlement du Barreau saoudien a été édicté en vertu de la décision du Conseil des ministres n°317 le 8/7/1436 de l'hégire (soit le 27 avril 2015), comprend un certain nombre de dispositions susceptibles de renforcer le rôle des avocats dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'alinéa 7) de l'article 2 du règlement disposent que l'organe fournit une l'assistance juridique aux bénéficiaires et des conseils techniques dans son domaine de compétence.

- **Commission d'évaluation de l'enseignement**

41. La Commission d'évaluation de l'enseignement public a été créé en vertu de la décision du Conseil des ministres n°120 le 22/4/1434 de l'hégire (soit le 23 février 2014). Cet organe est une personne morale indépendante qui jouit de l'autonomie administrative et financière. Les femmes y occupent de nombreux postes de direction et elle est liée au premier ministre. Le principal objectif de l'organe consiste en l'évaluation de l'enseignement (public et privé), qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement des filles ou ceux des garçons pour améliorer la qualité de l'enseignement et soutenir le développement et l'économie nationale en améliorant les résultats scolaires.

d. Égalité, non-discrimination et moyens de recours

42. Toutes les lois en Arabie saoudite sont fondées sur la loi islamique (charia), laquelle prescrit la justice et l'égalité et interdit l'injustice et la discrimination sous toutes ses formes, et de ce fait, le Gouvernement du Royaume a fait de la justice et de l'égalité des principes de gouvernance conformément à l'article 8 de la loi fondamentale. Par conséquent, toutes les lois du Royaume relatives aux droits de l'homme sont fondées sur le principe de l'égalité à travers lequel la justice est établie et interdisent toutes formes de discrimination injuste, y compris la discrimination à l'égard des femmes. Elles obligent tous les organismes de l'État à respecter l'équité humaine, quels que soient sa religion, sa race, son sexe ou sa nationalité, et dans le cas de violation par l'un de ces organismes, leurs représentants ou tout autre personne, il existe un certain nombre de mécanismes qui représentent des garanties effectives des droits de l'homme en conformité avec les procédures légales, en l'occurrence :

- Les autorités judiciaires.
- Les administrations et les comités gouvernementaux connexes.
- Les institutions des droits de l'homme gouvernementales et non gouvernementales.

43. La Cour du roi et celle du prince héritier font partie des moyens de recours prescrits par la loi, en vertu de l'article 43 de la loi fondamentale qui stipule que « la Cour du roi et celle du prince héritier sont ouvertes à tous les citoyens et à quiconque a une plainte ou un argument contre une injustice. Tout individu a le droit de s'adresser aux autorités publiques pour toute question le concernant. » Les princes gouverneurs des provinces (gouverneurs administratifs) jouent un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la répression de leur violation. La loi sur l'administration régionale édictée par l'ordonnance royal n° A/92 du 27/08/1412 de l'hégire (soit le 02 mars 1992), dans son alinéa c de l'article 7 dispose que les princes gouverneurs des provinces doivent assurer les droits et les libertés des citoyens et éviter toute mesure susceptible de léser ces droits et ces libertés sauf dans les limites fixées par la loi.

e. Dixième Plan de développement 2015–2019

44. La planification du développement a commencé au Royaume d'Arabie saoudite depuis 1970. Neuf (9) plans quinquennaux de développement ont été mis en œuvre, ce qui a permis la réalisation des objectifs de développement importants dans les domaines économiques, sociaux et culturels. Ils ont également contribué au renforcement de l'économie nationale et à la diversification des sources de revenus après la prédominance du secteur pétrolier durant des décennies, ce qui a été profitable aux citoyens du Royaume et à ses résidents. Dans le prolongement de ce processus, le Conseil des ministres a approuvé en 2014 les objectifs généraux du dixième plan de développement qui s'étend entre les ans 1436/1437 de l'hégire et 1440/1441 de l'hégire (2015 – 2019) et qui comprend 24 objectifs de développement qui reposent sur la place centrale de l'homme dans la question du développement. Ces objectifs visent principalement à :

- Rehausser le niveau de productivité de l'économie nationale.
- Développer le secteur des petites et moyennes entreprises, augmenter sa contribution au produit intérieur brut et réinstaller la main-d'œuvre.
- Augmenter les contributions du secteur privé, et rehausser sa productivité pour pouvoir réaliser les objectifs de développement.
- Maximiser l'investissement dans les ressources de la population, rehausser le niveau de vie et améliorer sa qualité pour toutes les couches de la société.
- Développer les ressources humaines, accroître leur productivité, élargir leurs options dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des expériences.
- Renforcer les capacités sportives, cognitives et physiques des jeunes et développer leurs compétences afin de contribuer efficacement au développement.
- Autonomiser les femmes et accroître leur contribution dans différents domaines du développement.

f. Vision de l'Arabie saoudite d'ici à 2030 et programme national de transformation

45. La décision du Conseil des ministres n° 308 du 18/07/1437 de l'hégire (soit le 25 avril 2016, a approuvé la « Vision du Royaume d'Arabie saoudite d'ici à 2030 », qui comprend des plans et des programmes de développement incluant de grands secteurs économiques et sociaux. Cette vision a pour but de faire du Royaume un modèle de réussite et un pionnier dans le monde à tous les niveaux. Parmi les moyens et les mécanismes les plus importants déployés pour la réalisation de cette vision figurent le lancement de certains programmes, tel que le programme de restructuration du gouvernement, le programme des visions et des orientations, le programme de révision des réglementations et de mesure du rendement ainsi que le programme de transformation nationale. Cette vision est étroitement liée aux droits de l'homme, car elle porte explicitement sur un certain nombre de droits de l'homme, comme : le droit à la sécurité, le droit à la santé, le droit à l'éducation et à la formation, le droit au travail, la protection de la famille, l'autonomisation des femmes, la promotion de la participation à la vie politique et publique, la liberté de créer et de soutenir des associations, et le droit à la participation culturelle et à des activités sportives et récréatives.

46. Afin de renforcer les capacités et les compétences nécessaires à la réalisation des objectifs ambitieux de « la vision du Royaume de l'Arabie saoudite d'ici à 2030 », la décision du Conseil des ministres n° 362 du 09/01/1437 de l'hégire (soit le 7 juin 2016, a approuvé le programme de transformation nationale au niveau de 24 entités gouvernementales basées sur les secteurs économiques et les secteurs de développement durant la première année du programme. Le programme comprend des objectifs stratégiques liés à des cibles transitoires pour l'an 2020, et une première étape d'initiatives qui a été lancée en 2016, pour réaliser les objectifs et les cibles indiqués. D'autres étapes couvrant d'autres entités vont suivre annuellement. Le programme utilise des moyens novateurs pour prendre conscience des défis et saisir les opportunités, intégrer des outils efficaces pour la planification et l'activation de la participation du secteur privé, la mise en œuvre et l'évaluation des performances, fixer les cibles transitoires de certains objectifs stratégiques de la vision pour assurer la construction d'une base efficace pour l'action du gouvernement et réaliser la durabilité de l'action selon des méthodes novatrices de planification, de mise en œuvre et de suivi à l'échelle nationale.

II. Informations relatives à la mise en œuvre des engagements pris par l'Arabie saoudite qui concerne les dispositions de la Convention et les observations finales du Comité

Première partie (art. 1 à 6)

Articles 1 et 2 et paragraphes 13 14, 21 et 22 des observations finales

47. Les lois en Arabie saoudite dérivent de la charia et intègrent le principe de l'égalité complémentaire entre l'homme et la femme. Elles prennent en compte les particularités et les caractéristiques qui différencient les deux sexes. Le Royaume estime que la complémentarité de la relation entre les deux sexes est le meilleur moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme y compris les droits des femmes et d'éliminer la discrimination à leur égard. Il convient de noter que la

définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » prévue par les dispositions du présent article est conforme avec ce qui est en vigueur au Royaume, car les réglementations du Royaume ne comprennent aucune distinction, exclusion ou restriction qui aurait pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance des droits fondamentaux et des libertés fondamentales de la femme dans tous les domaines.

48. Le principe de l'égalité, qui est essentiellement l'opposé de la discrimination, y compris la discrimination à l'égard des femmes, prévu à l'article 8 de la Loi fondamentale qui dispose que « Le système de gouvernement dans le royaume d'Arabie saoudite est fondé sur la justice, la consultation (choura) et l'égalité conformément à la charia », et figurant - implicitement - à l'article 26 de la loi fondamentale qui stipule que « l'État protège les droits de l'homme conformément à la charia » ainsi que d'autres principes et dispositions de la loi fondamentale du gouvernement et les lois qui en découlent et qui sont indiquées dans le présent rapport, est conforme à l'article 1 de la Convention. Ces dispositions incriminent la discrimination et la violence à l'égard des femmes, de ce fait, des institutions ont été créées ou soutenues dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits de la femme tels que l'organe des droits de l'homme, l'association nationale des droits de l'homme et d'autres institutions mentionnées dans la première partie du rapport ainsi que les organismes gouvernementaux en place. Il est à noter que l'organe des droits de l'homme effectue d'une façon périodique et continue une révision de la réglementation en vigueur et propose des amendements conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de son règlement.

49. En ce qui concerne le principe de la protection légale des femmes de tout acte de discrimination à pied d'égalité avec les hommes, en conformité avec ce qui a été mentionné dans la première partie du rapport, l'article 47 de la loi fondamentale stipule que le droit au juge est garanti aux citoyens et aux résidents dans le royaume sur la base de l'égalité. La loi fondamentale prévoit également dans l'article 43 que : « La Cour du roi et celle du prince héritier sont ouvertes à tous les citoyens et à quiconque a une plainte ou un argument contre une injustice. Tout individu a le droit de s'adresser aux autorités publiques pour toute question le concernant ». En outre, les administrations gouvernementales, l'Organe des droits de l'homme et les organisations de la société civile, y compris la Société nationale des droits de l'homme introduisent des recours en faveur des femmes qui sont confrontées à toute forme de discrimination.

50. De nombreuses mesures législatives et non législatives visant l'autonomisation, la promotion et la protection des droits de la femme ont été prises, notamment :

- La promulgation d'un certain nombre de lois qui contribuent à la solidité du cadre juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment : la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la loi d'exécution et la loi sur la protection contre les mauvais traitements¹⁰, et son règlement d'exécution édicté par décision du ministre des affaires sociales n° 43047 du 08/05/1435 de l'hégire (soit le 9 mars 2014), qui précise les mécanismes d'exécution de la loi et le rôle des parties prenantes dans

¹⁰ Ces lois ont été mentionnées dans la première partie du rapport.

l'application des dispositions relatives à la protection contre les mauvais traitements et les sanctions prévues à cet égard.

- L'ordonnance royale n° A/44 du 29/2/1434 de l'hégire (soit le 12 janvier 2013 portant modification de l'article 3 de la loi sur le Conseil de la Choura afin que la femme devienne un membre à part entière du Conseil, et qu'elle occupe un minimum de 20% des sièges, après que la femme ne participait aux travaux du Conseil qu'en tant que consultante. L'ordonnance royale n° A/45 du 29/02/1434 de l'hégire (soit le 12 janvier 2013, portant nomination des membres du Conseil de la Choura à sa sixième session tenue le 03/03/1434 - 2/3/1438 de l'hégire (15 janvier 2013–2 décembre 2016), lors de laquelle 30 femmes ont été nommées membres du Conseil.
- L'ordonnance royale n° (A/121) du 2/7/1432 de l'hégire (soit le 4 juin 2011, contenant un grand nombre de programmes, de procédures et de lignes directrices relatives à l'ouverture d'opportunités d'emploi aux femmes saoudiennes dans divers domaines industriels, économiques et de services, de fournir le soutien nécessaire à leur emploi et accroître leur participation à l'activité économique et la population active, y compris la mise en œuvre des décisions rendues à cet égard.
- La loi sur les municipalités promulguée par le décret royal n° M/61 du 4/10/1435 correspondant au 1^{er} août 2014, lequel a donné aux femmes le droit de vote et la possibilité de se porter candidates aux conseils municipaux sur un pied d'égalité avec les hommes.
- Le décret royal n° M/28 du 21/05/1434 de l'hégire (soit le 2 avril 2013 portant modification de l'article 67 de la loi relative à l'état civil, pour que l'obtention de la femme d'une carte d'identité nationale devienne obligatoire alors qu'elle était facultative. Cette modification a été apportée après l'émission de la décision du Conseil des ministres le 25 mars 2013 qui oblige les femmes saoudiennes à obtenir une carte d'identité nationale conformément au plan échelonné et graduel dans un délai ne dépassant pas 7 années, de sorte qu'à l'issue de cette période la carte d'identité nationale, soit le seul moyen de prouver l'identité de la femme, cette mesure vise à renforcer la capacité juridique et l'autonomisation des femmes.
- La décision du Conseil des ministres n° 60 du 28/02/1430 de l'hégire (soit le 17 octobre 2009, qui contient un certain nombre de dispositions visant à soutenir la femme, dont : l'expansion dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel pour les filles dans de nombreuses disciplines, l'expansion des programmes de recrutement en ligne pour faciliter les procédures d'emploi des femmes, l'expansion des programmes de d'éducation et de santé pour les femmes, et l'accélération de la mise en place d'organismes gouvernementaux qui fournissent des services aux femmes par la création de section féminine. L'ordonnance royale n° 8382/ MB en date du 28/10/1429 de l'hégire (soit le 28 octobre 2008, portant approbation des recommandations du comité formé pour étudier les contraintes auxquelles les femmes sont confrontées dans leur accès à la justice, parmi ces recommandations : Créer des sections féminines dans les tribunaux et les études notariales. Doter les femmes d'une copie de tous leurs documents financiers afin de protéger leurs droits financiers et autres droits. Appliquer les procédures permettant de faire recours contre tout retard préjudiciable aux droits des femmes et agir pour

prévenir tous actes de violence qu'une femme pourrait subir du fait d'avoir engagé une action en justice, imposer les sanctions appropriées lorsque de tels actes de violence sont avérés, revitaliser le rôle du pouvoir exécutif dans le suivi de la mise en œuvre des décisions judiciaires et régler les cas de complaisance, de procrastination ou les tentatives faites en vue de perturber le processus des jugements relatifs aux femmes qui pourraient émerger et accorder une plus grande importance aux plaintes déposées par des femmes en établissant des procédures clairement définies pour la réception, l'examen et le règlement de ces plaintes.

- Augmenter le nombre de comités de protection relevant du Ministère du travail et du développement social de 13 comités à 17 comités.
- La décision du ministre du travail n° 1/2370 du 18/09/1431 de l'hégire (soit le 28 août 2010, qui prévoit « l'interdiction de toute forme de discrimination dans les salaires entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale ».

51. En ce qui concerne les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes – une initiative est en cours – actuellement – pour l'élaboration d'une stratégie nationale pour lutter contre la violence domestique. La promulgation de la loi la loi sur la protection contre la maltraitance et son règlement d'exécution ainsi que leurs mesures d'application, constitue une garantie qui contribue à réprimer la violence à l'égard des femmes dans toutes ses formes. En plus de ce qui a été mentionné dans la première partie du rapport, la loi contient des dispositions visant à traiter les phénomènes comportementaux dans la société qui prédisent l'existence d'un environnement favorable à l'apparition de cas de maltraitance. La loi fait obligation à toute personne ayant pris connaissance de cas de maltraitance de les signaler immédiatement. Elle contient également une disposition particulière qui oblige tout fonctionnaire qu'il soit civil ou militaire, et tout employé du secteur public ayant pris connaissance d'un cas de maltraitance -de par son travail- d'en informer son employeur, et ce dernier est tenu d'en informer l'autorité compétente ou les services de police immédiatement. La loi a également interdit la divulgation de l'identité du dénonciateur du cas de maltraitance sans son consentement, ou dans les cas prévus par le règlement d'exécution de la loi. Son règlement d'exécution a été édicté par décision du ministre des affaires sociales n°43047 le 8/5/1435 de l'hégire, comprend un certain nombre de mécanismes exécutoires des dispositions de la loi, et notamment :

- L'engagement de tout acteur public ou privé d'aviser le Ministère [le Ministère du travail et du développement social] ou la police des cas de maltraitance, dès qu'il en prend connaissance ou dès réception d'une plainte la concernant.
- La création d'un centre pour recevoir les plaintes sur les cas de maltraitance.
- Le traitement immédiat des plaintes à travers le suivi de l'affaire et l'évaluation de la situation en termes de risque, l'ordonnance d'une évaluation médicale si nécessaire et la prise de toutes les mesures nécessaires et appropriées pour le traitement de l'affaire.
- La réaffirmation qu'il incombe aux services de police ainsi qu'aux autres autorités chargées de la sécurité de répondre immédiatement aux demandes formulées par l'unité de protection sociale d'intervenir dans un site

quelconque, et fournir une protection totale aux spécialistes de l'unité de protection et au cas.

52. La loi relative à l'exercice des métiers de la santé promulguée par le décret royal n° M/59 de 1426 de l'hégire (soit l'an 2005), oblige les professionnels de la santé de signaler toute blessure pouvant être causée par une agression criminelle conformément à son article 11. Une réglementation a été promulguée pour traiter les cas de violence et de maltraitance dans les établissements de santé en vertu de l'arrêté ministériel n° 24/56070 en 1428 de l'hégire (2007), celui-ci a été distribué dans toutes les directions des affaires sanitaires relevant du Ministère de la santé au Royaume. Dans le cadre de cette réglementation, des comités et des groupes de travail pour la protection contre la violence à l'intérieur des établissements de santé ont été formés. Parmi les actions les plus importantes entreprises par ces comités et ces groupes de travail, conformément à cette réglementation, l'intervention médicale dès réception des cas de violence et de maltraitance, l'élaboration de plans de traitement et de programmes de réadaptation appropriés, l'information des comités de protection sociale des cas de violence familiale dans un délai ne dépassant pas 48 heures. L'arrêté ministériel édicté en 1432 de l'hégire (2011) prévoit la création d'une unité de protection contre la violence et la maltraitance dans le cadre des établissements de santé. Cette unité a principalement pour mission le suivi de la performance des comités et des équipes de protection contre la violence et la maltraitance dans tous les établissements de santé, le recensement des cas de violence et leur examen, l'élaboration de plans de formation et la mise en œuvre de la convention relative à la ligne de soutien de l'enfant conclu entre le Ministère de la santé et le Conseil de supervision de la ligne de soutien de l'enfant au Royaume.

53. Le Ministère du travail et du développement social a déterminé dans son site web les entités et les mécanismes de réception des dénonciations (Moyens de recours directs et indirects), la direction générale de la protection sociale, les comités provinciaux de protection sociale, les principautés des provinces, le comité national des droits de l'homme, l'association nationale des droits de l'homme, le programme de sécurité de la famille, les hôpitaux publics et privés, les services de police, les établissements d'enseignement et les associations de bienfaisance. Les dénonciations des cas de violence et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes peuvent être faites à travers le portail électronique du Ministère de l'intérieur, ou par e-mail à la Direction des droits de l'homme au Ministère.

54. Dans le but de renforcer les mécanismes de réception des plaintes liées à la violence un centre a été créé le 11/6/1437 de l'hégire (soit le 20 mars 2016) pour recevoir les dénonciations, son personnel est composé de 70 employés femmes travaillant 24 heures par jour pour recevoir toutes les dénonciations de violence domestique au numéro unique (1919) et former des équipes de protection dans toutes les provinces et tous les départements pour recevoir les dénonciations.

55. Les statistiques montrent que le nombre de dénonciations des cas de maltraitance, traités par les comités de protection sociale dans toutes les régions au cours de la période 1430 – 1434 de l'hégire, correspondant au (2009-2013) est de 8086 dénonciations. Les femmes représentent la grande majorité des victimes de maltraitance avec un taux d'environ 86%, alors que le taux des hommes est d'environ 14%. Dans 35,9 % du total des dénonciations, l'âge de la victime était de 18 ans ou moins, dans 36,4 % des cas, l'âge de la victime était de (19-35 ans), dans 16,5 %, l'âge de la victime était de (36-45 ans), dans 6,7%, l'âge de la victime était

de (46-80 ans), et dans 0,5 % l'âge de la victime était de 80 ans et plus. En ce qui concerne la relation de la victime avec l'agresseur, les statistiques montrent que l'agresseur est souvent un parent de la victime, soit dans environ 93% des dénonciations de maltraitance l'agresseur fait partie de la famille de la victime. Alors que 3 % de ces dénonciations montrent que l'agresseur ne fait pas partie de la famille de la victime. Les statistiques montrent également que le type de maltraitance le plus courant est la violence physique, ce qui représente environ 32 % des dénonciations, il est suivi par la violence psychologique avec un taux de 16,3 %, puis par l'abandon avec un taux de 4,5 %, et enfin la violence sexuelle avec un taux de 3,0 %.

56. En ce qui concerne l'accueil des cas, 12 unités de protection sociale ont été créées, 3 centres de protection de l'enfance et 9 associations de bienfaisance exerçant des activités de protection sociale, ainsi que 17 comités de protection sociale. L'accueil est assuré selon des conditions spécifiques : il est réservé uniquement à la femme quel que soit son âge et aux enfants de moins de dix-huit ans. La personne qui a subi la maltraitance doit faire partie des cas prévus par la loi et son règlement d'exécution, et n'a pas pu être logée chez un membre de sa famille. L'hébergement du cas ne nécessite pas le consentement du tuteur. En ce qui concerne les efforts de sensibilisation, la loi et son règlement d'exécution ont été diffusés à grande échelle à travers les médias traditionnels et les médias sociaux. En outre, des ateliers de formation ont été tenus dans le but d'exposer la loi et son règlement d'exécution aux spécialistes et aux intéressés, et leur faire acquérir les compétences nécessaires pour mener à bien leurs missions dans la mise en œuvre de ses dispositions. Le Ministère du travail et du développement social, a tenu deux ateliers pour présenter le règlement d'exécution de la loi en 2014 auxquels de nombreux spécialistes des autorités gouvernementales, des organisations de la société civile et des intéressés ont participé. Une série de publications relatives à la protection ont été diffusées pour sensibiliser les membres de la communauté au sujet de la maltraitance. En 2014, l'organe des droits de l'homme a également organisé un certain nombre de séminaires et de sessions de formation relatifs à l'élimination de la violence domestique.

57. Il convient de noter que les informations susmentionnées sur la violence à l'égard des femmes, et ce qui va suivre dans le cadre des articles ultérieurs, sont en conformité avec les recommandations générales du Comité (12, 19) en 1989 et en 1992.

Articles 3 et 4 et paragraphes 25 et 26 des observations finales

58. Les efforts déployés par le Royaume continuent à soutenir le développement de la société et de ses membres pour assurer l'exercice de leurs droits de manière égale et équitable. Il n'y a nul doute que le soutien au développement de la femme en particulier est l'un des objectifs poursuivis par les plans de développement. En plus de ce qui a été mentionné dans le présent rapport, le soutien au développement des femmes au niveau national a pris différentes formes à différents niveaux dans de nombreux domaines, ce qui va renforcer l'exercice de ses droits au même titre que les hommes dans le cadre des obligations du Royaume d'Arabie saoudite en vertu de la Convention. La création du Conseil des affaires économiques et du développement en tant qu'organisme lié au Conseil des ministres représente une transformation qualitative visant à conjuguer les efforts nationaux et les orienter vers la réalisation des objectifs de développement liés à la société en général, et la

révision des stratégies, des plans économiques et de développement, et le suivi de leur mise en œuvre et leur coordination.

59. Le neuvième plan de développement (2009-2014) à l'égard des femmes, a permis la réalisation d'un certain nombre d'objectifs.. Notamment : l'autonomisation de la femme saoudienne pour lui permettre de participer à la réalisation des objectifs de développement, renforcer sa position et son influence au sein de la famille et dans la société. Le développement de programmes de protection sociale pour les nécessiteux, la lutte contre le phénomène de violence domestique, le développement de la contribution des femmes dans l'activité économique, la fourniture de services de soutien, l'élimination de l'analphabétisme chez les filles, la consolidation et la promotion du progrès quantitatif et qualitatif de l'éducation des filles saoudiennes dans les divers cycles de l'enseignement, le développement de mécanismes d'échange des prestations de sécurité sociale et son assistance aux bénéficiaires, ainsi que l'amélioration de leurs revenus grâce à leurs propres efforts. Le présent rapport indique un bon nombre des mesures qui ont été adoptées en réponse à la majorité de ces objectifs.

60. En ce qui concerne le dixième plan de développement (2015–2019) relatif à l'autonomisation des femmes, son 13e objectif vise à autonomiser la femme et à accroître sa contribution dans les divers domaines du développement à travers :

- L'augmentation de la contribution des organisations de la société civile à la promotion de la participation des femmes au développement.
- Encouragement de la création d'associations coopératives féminines.
- L'augmentation du taux de participation des femmes dans les comités, les organes, et les conseils spécialisés (locaux et internationaux).
- L'amélioration des services de soutien, pour permettre aux femmes de jouer leur rôle économique et social.
- Le développement de la participation des femmes dans l'activité économique, et l'augmentation des possibilités d'emploi dans divers domaines, afin d'absorber l'offre importante de main-d'œuvre féminine, et leur assurer une vie décente.
- Le développement des options disponibles et appropriées pour les femmes dans les disciplines scientifiques, techniques et professionnelles.
- La réhabilitation des diplômées dont les spécialités ne sont pas conformes aux exigences du marché du travail.
- Le développement des systèmes appropriés pour le développement des capacités de la jeune fille saoudienne.
- La révision de toutes les réglementations et de tous les règlements relatifs à la mère qui travaille, et son développement.
- L'assurance d'une prise en charge orientée pour améliorer la santé des femmes.
- L'offre d'opportunité aux compétences féminines distinguées pour leur permettre d'accéder à des postes administratifs dans les organismes gouvernementaux et les universités.

61. De nombreuses organisations de la société civile soutiennent le développement et la promotion de la femme dans les domaines économiques, sociaux et culturels, grâce à des programmes et des mécanismes avancés dont la plupart sont supervisés par des femmes spécialisées dans les domaines économiques, sociaux et culturels et par des femmes d'affaires. Parmi ces activités le projet « Le Centre de prêts El-Baraka » lancé par l'association féminine de bienfaisance du Roi Abdul Aziz (Aoun). Ce projet vise à élever le niveau de l'économie domestique grâce à l'activation du rôle des femmes productrices. En outre, la fondation incubateur d'entreprises (mon projet) apporte son aide aux femmes entrepreneurs pour surmonter les obstacles traditionnels, et leur fournir une assistance juridique. L'association de bienfaisance Fatat el-Ahsa pour le développement a lancé un certain nombre de programmes visant à lutter contre la pauvreté à travers la promotion de l'artisanat. Ainsi que d'autres activités entreprises par les organisations de la société civile qui seront abordées dans le présent rapport.

Article 5 et paragraphes 11, 12, 15, 16, 41 et 42 des observations finales

62. Sur le fondement de ses lois qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes, et à la lumière des engagements pris le Royaume par son adhésion à la Convention qui fait maintenant partie de ses lois, l'Arabie saoudite a adopté plusieurs mesures visant à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, y compris les droits de la femme en éduquant et cultivant la population. La diffusion de la Convention fait partie de ces mesures. Lesquelles sont – également en conformité avec la recommandation n° 3 du Comité général, adoptée en 1987. Ces mesures visent à mieux faire connaître la convention au public, et lutter contre les stéréotypes et les habitudes négatives qui alimentent la discrimination à l'égard des femmes, et tout ce que cela peut impliquer comme violations telles que la violence à son égard et autres comportements, et parmi les plus importantes de ces mesures :

- La mise en œuvre des première et deuxième phases du programme de diffusion de la culture des droits de l'homme mis en place par l'ordonnance souveraine n° 8628/MB du 13 octobre 2009. Un certain nombre d'organismes gouvernementaux sont impliqués dans la mise en œuvre de ce programme par l'élaboration un plan fondé sur un certain nombre de principes, notamment : la contribution à la mise en œuvre des obligations du Royaume en vertu des accords qu'il a ratifié, et qu'ils soient liés aux problèmes de la société relatifs aux violations des droits de l'homme ou des pratiques répréhensibles, et de se concentrer directement sur le contenu des droits de l'homme et ses normes. Cela intervient comme un prélude à la préparation d'un plan national global à travers lequel est diffusée la culture des droits de l'homme à plus grande échelle.¹¹
- Formation du Comité national pour l'enseignement des droits de l'homme sous la tutelle du Ministère de l'enseignement avec la participation de 09 organismes gouvernementaux. Un plan pour l'enseignement des droits de l'homme a été adopté et 'un guide de référence pour l'enseignement des droits de l'homme a été imprimé et diffusé dans toutes les institutions, les écoles et les universités. Un guide de la matrice des droits de l'homme a également été publié et imprimé dans les programmes scolaires et des études de diagnostic sur la réalité des droits de l'homme ont été introduits dans les programmes

¹¹ Cette partie couvre les aspects des deux observations finales (44, 45).

scolaires. Le comité a également élaboré quatre rapports sur l'enseignement des droits de l'homme. Des programmes de formation ont été élaborés pour ceux qui sont impliqués dans l'enseignement des droits de l'homme et des modules indépendants sur les droits de l'homme ont été dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur. En outre, le module de droit international humain a été introduit dans les programmes d'études supérieures et un certain nombre de principes de l'enseignement des droits de l'homme ont été adoptés, notamment : l'introduction dans les programmes d'études des contenus dérivés des principes des droits de l'homme (méthode de fusion et d'intégration), et dans les programmes d'étude de concepts généraux de l'enseignement des droits de l'homme. La circulaire du Ministère de la justice n° (13/T/2599) diffusée le 30/2/1426 de l'hégire (soit le 10 avril 2004), précise que le fait d'empêcher une femme de se marier, ou la forcer à épouser quelqu'un qu'elle contre son gré, ou l'empêcher de se marier avec une personne qui possède toutes les qualités approuvées légalement, est prohibé par la Charia et ces actes font parties des traditions de l'époque de l'ignorance et celui qui continue à exercer ce genre de pratiques est puni par l'emprisonnement et par le paiement d'une caution. Les juges, les avocats ainsi que d'autres intervenants devraient sensibiliser les citoyens sur l'interdiction de ces actes.

- Un mémorandum d'accord de coopération technique a été conclu entre le Royaume représenté par l'organe des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2012, lequel comprenait des objectifs importants, notamment : le renforcement des capacités des spécialistes du Royaume dans le domaine du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les mécanismes des Nations Unies et le travail des organisations internationales compétentes. L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation spécialisés dans les domaines des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, et la préparation de guides indicatifs pour les travailleurs des entités relatives aux droits de l'homme, ainsi que la tenue de séminaires et de sessions spécialisés dans le domaine des droits de l'homme. Un grand nombre de femmes ont bénéficié de ces programmes.
- Au cours de l'exercice 1436/1437 de l'hégire (soit l'an 2015), 9 activités ont été organisées pour assurer les programmes et les activités du mémorandum d'accord en coopération avec le Haut-Commissariat, notamment des ateliers, des séminaires, des visites, la fourniture de supports imprimés. Elles ont abordé un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme, et ont ciblé les différentes catégories, en fonction du sujet et de la nature de l'activité.
- Ils ont inclus la formation de formateurs nationaux dans le domaine des droits de l'homme, et le renforcement des capacités du personnel de l'Organe en matière de suivi et d'enquête sur les questions des droits de l'homme, et la promotion du rôle de la société civile dans le suivi de la situation des droits de l'homme. Deux séminaires spécialisés ont également été organisés pour deux des conventions internationales sur les droits de l'homme, auxquels le Royaume d'Arabie saoudite a participé. L'organisation d'un atelier spécialisé

pour l'élaboration du rapport périodique du Royaume sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹².

- L'Établissement d'un organe des droits l'homme en tant qu'organisme concerné par le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme et la diffusion de sa culture, conformément aux articles (1, 2, 12) de sa réglementation en prenant plusieurs mesures visant à promouvoir la sensibilisation aux droits des femmes, et la lutte contre les modèles culturels négatifs qui ont un impact négatif sur la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux des femmes. Ces mesures consistent à tenir des conférences, des séminaires, des ateliers et des stages de formation, destinés à des juges, des procureurs, des avocats, des officiers de police et les employés des organismes gouvernementaux et divers groupes communautaires¹³.

63. La Commission chargée des droits de l'homme a également produit un certain nombre de documents d'information visibles et lisibles, qui vise à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, y compris les droits des femmes dans la période considérée, notamment :

- L'édition du magazine « Droits » qui est publié mensuellement en trois langues (arabe, anglais et français).
- La diffusion d'environ 84 bulletins mensuels bilingue arabe-anglais.
- La publication de nombreux ouvrages, livres et brochures, notamment le livre « Violence domestique », et le livre « Les droits des femmes mariées dans le système judiciaire saoudien », et le livre « La culture des droits de l'homme »
- La production de courts métrages de sensibilisation portant sur les sujets suivants: les employées de maison¹⁴, le droit de la divorcée, les droits de la mère, et leur diffusion sur plusieurs chaînes de télévision qui ont la plus grande audience et sur les sites de réseaux sociaux.

64. Les objectifs du plan stratégique de l'action de la Commission chargée des droits de l'homme précisent que le respect et la protection des droits de l'homme doivent être des composants essentiels pour que les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux exercent leur travail et leurs fonctions, et une partie essentielle – de la culture nationale. Il est essentiel de mettre en place d'un partenariat communautaire efficace afin de promouvoir et diffuser la culture des droits de l'homme entre les différentes composantes de la société saoudiennes. Les programmes et les politiques de promotion et de protection des droits des femmes, y compris la sensibilisation à leurs droits et la lutte contre les stéréotypes négatifs, sont fondés sur les engagements pris par le Royaume à travers des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et des annonces, programmes et plans émis par des organisations internationales et régionales à la lumière des dispositions de la charia¹⁵.

65. Le Ministère des affaires islamiques, de la Dawa et de l'orientation effectue des campagnes de sensibilisation visant à mieux faire connaître les droits des femmes à travers les bureaux d'appel et d'orientation qu'il supervise et dont le

¹² Voir annexe 1.

¹³ Voir annexe 2.

¹⁴ Empêcher une femme de se marier avec la personne de son choix.

¹⁵ Cette partie couvre les aspects des paragraphes 44 et 45 des observations finales.

nombre atteint 360 bureaux. En outre, la sensibilisation aux droits des femmes se fait à partir des mosquées et les programmes audio visuels, par des membres du conseil des Grands Savants ainsi que d'autres savants et spécialistes du droit islamique qui rappellent les droits des femmes et évoquent les textes religieux qui portent sur la nécessité de protéger leurs droits, les respecter et les honorer. Ils ont joué un rôle important - en plus des efforts de sensibilisation menés par d'autres organismes - dans la correction de certaines mauvaises pratiques résultant d'une mauvaise compréhension des textes de la charia concernant les droits des hommes et des femmes et leurs devoirs, et les pratiques répréhensibles qui sont fondées sur un manque de compréhension des limites de la tutelle, et les rôles complémentaires de l'homme et de la femme imposés par la charia, en tenant compte de tous les caractéristiques et attributs de chaque sexe sans la moindre injustice envers l'un ou l'autre et en parfaite harmonie avec la nature humaine, afin d'assurer la stabilité, le bien-être et le développement de la société. La Présidence générale de la protection de la jeunesse investit dans la pratique du sport par les jeunes hommes et les jeunes filles qui représentent la plus grande tranche de la société saoudienne, en les sensibilisant et en leur enseignant les droits de l'homme et en particulier les droits des femmes par le biais de clubs, d'activités sportives et d'événements sportifs.

66. La charia a attribué la responsabilité de donner une bonne éducation aux enfants au père et la mère sur un pied d'égalité au sein de la famille. Elle a également fait de la maternité et de tous ce qu'elle implique comme tâches et rôles de la responsabilité de la mère. En contrepartie – le père a la charge de grandes responsabilités à l'égard de la subsistance et de la protection. Ils se partagent donc l'éducation des enfants sans aucune discrimination à travers l'accomplissement des devoirs qui correspondent à la nature et aux capacités de chacun d'eux, pour réaliser ainsi, « l'intérêt supérieur de l'enfant », et la justice, ainsi la famille sera en mesure de profiter de la paix et de la stabilité. Ceci est conforme au contenu du paragraphe 13 de la recommandation du comité général n° 21 émise en 1994, en mettant l'accent sur le fait que la famille n'a qu'une seule forme selon les lois divines¹⁶, les normes internationales¹⁷, et la reconnaissance des nouvelles formes de famille est contraire à la nature humaine.

67. Avec l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à la Convention, cette dernière est devenue une partie de ses lois nationales, et bénéficie de la même crédibilité que les réglementations du Royaume. Il paraît évident que l'instrument juridique émis avec l'adhésion à la Convention (décret royal) est le même instrument avec lequel sont émis les lois du Royaume, en vertu de l'article 70 de la Loi fondamentale qui stipule « Les lois, traités internationaux, règlements et concessions sont approuvés et modifiés par décret royal ». Il convient de noter que la charia prime sur toutes les lois du Royaume, en vertu de l'article 7 de loi fondamentale qui énonce que « l'autorité du gouvernement émane du Saint Coran et de la Tradition du prophète qui priment sur la présente et sur toutes les autres lois de l'État ». En ce qui concerne le fait de rendre la Convention applicable au niveau national, le rapport comprend des informations et des données reflétant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris par le Royaume e ce qui concerne les dispositions de la Convention, notamment dans le domaine de la prévention, la protection, la poursuite

¹⁶ « Et que c'est Lui qui crée les deux éléments du couple, le mâle et la femelle », sourate Najm du Coran, verset 45

¹⁷ « Les hommes et les femmes ont le droit de se marier et de fonder une famille dès qu'ils atteignent l'âge de la puberté ... » Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16.

et la sensibilisation. Le président de la commission des enquêtes et des poursuites (ministère public) a émis des instructions basées sur les concepts et les définitions contenues dans les conventions et protocoles auxquels le Royaume fait désormais partie. Il convient de noter que l'émission des lois relatives aux dispositions de la Convention renforce la mise en œuvre sur le terrain, puisque l'accord comprend des principes généraux qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes, dont l'évocation dans les tribunaux lors d'audiences et des condamnations ou d'acquiescement ne dépassent pas le cadre d'évocation des principes, ce qui exige l'émission des lois détaillées comprenant une description précise des infractions liés au thème de la Convention et à leurs sanctions.

68. Il convient de noter que les termes (curatelle, tutelle, garde) apparaissent souvent dans les observations du Comité, ainsi que d'autres mécanismes et organisations des droits de l'homme lorsqu'ils traitent une situation relative aux droits de l'homme dans le Royaume, en considérant qu'ils représentent une atteinte aux droits des femmes, alors qu'en réalité elles représentent des principes qui renforcent les droits de l'homme en général. La curatelle signifie de charger l'homme de prendre soin des besoins de la femme notamment ses dépenses, qu'il soit son époux, son père ou son fils, et ne signifie, ni ne justifie en aucun cas la domination de l'homme sur la femme, ou son rabaissement. La tutelle permet au tuteur légitime¹⁸ qu'il soit un homme ou une femme, d'agir au nom des personnes avec une capacité juridique réduite. Quant à la garde, c'est une sorte de délégation qui s'établit après le décès du tuteur, et elle inclut la gestion des affaires financières des mineurs par le tuteur. La garde peut être accordée à l'homme ou à la femme, elle est généralement accordée à la mère.

69. Il convient de noter que le mauvais usage de ces principes établis par la loi islamique [curatelle, tutelle, garde] pour en faire un prétexte de dominer les femmes et violer leurs droits, demeure dans le cadre des pratiques individuelles répréhensibles et que les réglementations du Royaume et les institutions concernées œuvrent à combattre et à éliminer. En ce qui concerne la question de « la conduite de véhicules par les femmes » ces principes n'y sont pas reliés, car cette question est purement sociale, et il convient de noter que le droit à la liberté de circulation est garantie à tous en vertu des réglementations du Royaume.

Article 6 et paragraphes 23 et 24 des observations finales

70. La charia interdit la traite des êtres humains sous toutes ses formes et manifestations, y compris la traite des femmes, le Royaume d'Arabie saoudite a pris de nombreuses mesures pour l'éradiquer à travers les trois principes (prévention, protection et poursuite), et parmi les plus importantes de ces mesures figure l'émission de la loi sur la lutte contre la traite de personnes en vertu du décret royal n°M/40 en date du 21/07/1430 de l'hégire (soit le 14 juillet 2009), lequel est conforme aux normes internationales et régionales pour lutter contre les crimes de traite des êtres humains, et qui complète les efforts de l'État pour protéger les individus de diverses formes d'exploitation, y compris les femmes. L'article 1 de la loi définit la traite des personnes comme : « L'utilisation, la réaffectation, le déplacement, l'hébergement ou la réception d'une personne à des fins d'exploitation abusive ». L'article 2 de la même loi stipule l'interdiction de toutes les formes de traite de personnes à des fins d'agression sexuelle, de travail, de service forcé, de

¹⁸ D'après la charia.

mendicité, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, le prélèvement d'organes ou pour effectuer des expériences médicales. La loi a défini les types d'infractions pour diverses formes de traite des personnes, ainsi que des sanctions allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement, ou une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de rials ce qui équivaut à 266 000 dollars des États-Unis, ou les deux. Le système veille à élever le niveau de protection des victimes en général, des femmes et des enfants en particulier, notamment l'article 4 qui assure un alourdissement de peine dans tous les cas impliquant la traite des femmes ou des enfants. L'article 5 a confirmé la non-pertinence du consentement de la victime dans toutes infractions prévues aux présentes.

71. Un comité national permanent pour la lutte contre la traite de personnes a été formé dans la Commission chargée des droits de l'homme qui comprend des représentants des ministères de l'intérieur, les affaires étrangères, la justice, les affaires sociales, le travail, la culture et de l'information, et la commission des enquêtes et des poursuites. Ce comité est considéré comme l'un des plus importants mécanismes nationaux pour surveiller la mise en œuvre du système de lutte contre la traite de personnes.

72. Les autorités chargées de la sécurité engagent des poursuites contre les auteurs d'infractions de traite et les renvient aux autorités d'enquête, puis devant les tribunaux compétents afin de les sanctionner. Plusieurs décisions de justice ont été rendues à l'encontre de personnes accusées de ces crimes. Le Comité national de lutte contre la traite des personnes ainsi qu'un nombre d'organismes gouvernementaux et des organisations de la société civile contribuent à la surveillance des crimes de la traite des personnes, à abriter ses victimes, fournir une assistance financière, ainsi que de leur fournir divers services sociaux, psychologiques, juridiques, d'éducation et de formation.

73. En outre, des moyens de recours et de réclamation des droits sont disponibles à toutes les parties, tels que des organismes de règlement des conflits de travail et des bureaux de main-d'œuvre déployés dans toutes les régions du Royaume auxquels toute partie peut s'adresser directement afin de réclamer ou revendiquer ses droits, ou à travers le centre de communication unique qui fournit un service de traduction dans plusieurs langues.

74. Les autorités compétentes ont pris de nombreuses mesures de sensibilisation sur une base continue visant à protéger et promouvoir les droits du travail, à travers la publication de brochures en plusieurs langues comprenant une explication des réglementations du travail et des concepts de traite des êtres humains et du travail forcé, et celles-ci sont distribuées aux différentes ambassades du Royaume et aux ambassades des pays concernés. En outre, un certain nombre d'entités juridiques ont mis en œuvre des campagnes d'information dans le cadre du déploiement du programme d'éducation aux droits de l'homme. Les autorités compétentes du Royaume ont conclu des accords bilatéraux avec les pays concernés, dans lesquels il est exigé que les travailleurs masculins et féminins soient soumis à des sessions d'éducation et de formation pour apprendre à connaître leurs droits et devoirs.

75. L'Arabie saoudite rappelle, comme elle l'avait indiqué dans sa réponse concernant l'article 6 dans son rapport précédent, que tous les actes de prostitution sont incriminés au niveau national sur la base des dispositions de la charia. Incriminer ces pratiques dégradantes pour la dignité des femmes est la première

étape pour éliminer toutes les formes d'exploitation sexuelle qui peuvent être subies par les femmes.

76. En ce qui concerne les droits des employées de maison, le règlement relatif aux employés de maison et autres travailleurs du même type, cité dans la première partie du rapport est l'une des mesures les plus importantes prises pour régler la relation entre l'employeur et l'employé de maison en déterminant les droits et les obligations de chacun d'eux. Ce règlement oblige l'employeur à ne pas charger l'employé de tâches autres que celles prévues par le contrat ou d'un travail pouvant mettre en péril sa santé, porter atteinte à sa dignité ou l'employer chez des tiers. Il oblige également l'employeur à lui verser le salaire convenu à la fin de chaque mois sans délai, de porter par écrit la perception de l'employé de son salaire mensuel et de lui fournir un logement décent.

77. Dans le cadre du programme de diffusion de la culture des droits de l'homme, la Commission chargée des droits de l'homme a projeté des courts-métrages visant à protéger leurs droits et à mettre en évidence le danger que présente leur violation. Les programmes éducatifs élaborés par les autorités compétentes en matière de protection ont également renforcé leur niveau de protection contre la traite, la violence et autres violation des droits fondamentaux en leur permettant de connaître les voies et les moyens de recours disponibles. En ce qui concerne le traitement des causes de la traite des personnes, notamment celle des employées domestiques, le Royaume a conclu plusieurs accords bilatéraux avec les pays d'envoi des employés domestiques (pays d'origine) pour préserver les intérêts de toutes les parties, et empêcher leur exploitation et la violation de leur droits. Le Royaume a conclu des accords bilatéraux avec l'Inde, le Niger, l'Ouganda, Djibouti, les Philippines, le Bangladesh, le Vietnam, et le Sri Lanka. Le Comité permanent de lutte contre la traite des êtres humains examine, dans le cadre de ses fonctions visées à l'alinéa 71), les causes de l'apparition des pratiques de traite des êtres humains. Il a publié deux rapports qui contiennent des informations reflétant les mesures prises pour lutter contre la traite dans le cadre de la prévention, de la protection et des poursuites judiciaires.

Deuxième partie (art. 7 à 9)

Article 7 et paragraphes 25 et 26 des observations finales

78. Au Royaume, la participation à la vie politique et publique est un droit conféré à tout citoyen sans distinction de sexe par la contribution à la prise de décision, au vote et à la présentation aux élections. En ce qui concerne la participation de la femme à la vie politique, elle prête allégeance au même titre que l'homme conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi fondamentale qui prévoit que « les citoyens prêtent allégeance au roi conformément au Saint Coran et à la Tradition du prophète, ainsi qu'aux principes de soumission et d'obéissance dans les circonstances difficiles comme dans la prospérité, dans les moments agréables comme dans les temps difficiles » sans distinction de sexe. Aussi, l'article (43) de la loi fondamentale du régime –comme il a été précité- reconnaît au citoyen le droit de s'adresser aux autorités publiques pour toute question le concernant. La participation de la femme saoudienne au Conseil de la Choura a augmenté graduellement, elle a commencé par la désignation de six 06 femmes en tant que conseillères à temps partiel, ce nombre a augmenté de façon graduelle jusqu'à la publication de l'ordonnance royale n° (A/44) du 29/02/1434 de l'hégire (soit le

12 janvier 2013) suite à quoi les femmes sont devenues membres du Conseil et ont occupé (20%) des sièges au minimum. Lors de la sixième session du Conseil le 03/03/1434-2/3/1438 de l'hégire (soit les 5 janvier 2013 – 2 décembre 2016) 30 femmes y ont participé.

79. En ce qui concerne le droit de vote ou le droit de se porter candidat aux élections, aucun texte réglementaire n'empêche la femme d'exercer son droit de vote ou de prétendre à des postes accessibles à travers l'élection. La loi sur les municipalités – à laquelle il est fait référence, dans l'exposé des observations sur l'article 2) de la convention – a reconnu le droit de vote et de candidature aux municipalités à tous les citoyens sans distinction de sexe lorsque les conditions prévues sont réunies.

80. Les élections municipales dans leur troisième session de l'année 2015, se sont déroulées sous le contrôle des organisations de la société civile, et l'implication des médias locaux et internationaux. Le taux de participation de la femme a atteint 81 % du total des femmes votantes. Il a déjà été permis aux femmes de se porter candidates et de voter aux élections des conseils des chambres de commerce où un groupe de femmes a obtenu des sièges. Les dernières années ont enregistré la candidature et la victoire de femme dans l'obtention de sièges dans les conseils des chambres de commerce et de l'industrie dans les villes de Djeddah et Dammam. Deux femmes d'affaires saoudiennes se sont portées candidates aux élections de la chambre de commerce et d'industrie à Djeddah dans les premières élections auxquelles des femmes ont participé au Royaume.

81. Le droit d'occuper des postes supérieurs et des postes de décision, ne se limite pas aux hommes au détriment des femmes. D'ailleurs les lois du Royaume ne contiennent aucun texte qui empêche la femme d'occuper ces postes, bien au contraire le code de la fonction publique édicté par le décret royal n° (A/49) du 01/07/1397 de l'hégire (soit le 18 juin 1977), prévoit dans son article premier que « les personnes nommées à une charge publique sont sélectionnées selon le mérite ». Ainsi il n'existe aucun obstacle qui empêche la femme de prétendre à des fonctions supérieures de l'État ou d'occuper des postes dans la fonction publique. Le taux des femmes employées dans la fonction publique a atteint plus de 40 % en 2015. Les femmes saoudiennes ont occupé des postes supérieurs et des postes de direction dans les institutions étatiques, universitaires et autres.

82. Les femmes participent activement dans les organisations de la société civile dédiées à l'intérêt public et aux droits de l'homme, entre autres. Les femmes participent activement dans les organisations de la société civile dédiées à l'intérêt public et aux droits de l'homme, entre autres. Les lois et les réglementations régissant la création des organisations de la société civile, dans toutes leurs formes, ne font aucune distinction de sexe en ce qui concerne le droit de contribution à leur création. Les femmes représentent 25 % des membres fondateurs de l'association nationale des droits de l'homme. La participation de la femme s'étend à la participation active dans les centres de services sociaux et de développement. Il s'agit d'associations supervisées par le Ministère des affaires sociales qui ont pour vocation de développer les communautés locales sur le plan social, médical, professionnel et économique, d'apporter des changements sociaux et d'augmenter les revenus des familles en les encourageant à produire et à rationaliser les dépenses du ménage. Elles offrent aux femmes l'occasion de participer de manière active, de contribuer à l'alphabétisation et de mener les travaux de recherches et les études sociales nécessaires aux activités et services des centres.

83. De nombreuses associations ont été créées dans différents domaines dont des associations de protection des droits de l'enfant, les associations dédiées aux droits des femmes, des associations de prise en charge des personnes handicapées, des associations de protection des droits des prisonniers, et les associations des œuvres sociales et humanitaire. notamment: la Fondation de bienfaisance du Roi Khalid qui a été créée le 16/12/1421 de l'hégire (soit le 11 mars 2001), l'association féminine de bienfaisance Al-Nahda créée en 1382 de l'hégire (1962), Al-Wafa women philanthropic association créée en 1395 de l'hégire (1975), et Mawaddah Women Charity for Reduction of Divorce and its effects créée le 08/2/1430 de l'hégire (soit le 3 février 2009) et bien d'autres association et fondations communautaires.

Article 8

84. Les lois du Royaume permettent à la femme saoudienne de représenter son gouvernement au niveau régional et international grâce à son travail dans les ambassades, les consulats et les missions du Royaume et à sa participation dans les délégations du Royaume dans les conférences, les forums et les mécanismes régionaux et internationaux. De nombreuses femmes compétentes habilitées à travailler dans les ambassades et les missions saoudiennes en dehors du Royaume ont rejoint le corps diplomatique. Le nombre des femmes saoudiennes occupant des postes diplomatiques a atteint 81 diplomates en 2014 alors qu'en 2008 il n'existait aucune femme diplomate. Le nombre de femmes ayant rejoint des programmes d'études supérieures et des programmes de formation est passé de 34 fonctionnaires en 2008 à 108 en 2014. Les femmes saoudiennes ont, sans précédent, occupé des postes dans des institutions internationales, par exemple, une femme saoudienne a occupé le poste de Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population et celui de Secrétaire général adjoint des Nations Unies. De nombreuses femmes saoudiennes ont rejoint des organisations internationales et régionales dont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de la coopération islamique, la Ligue des États arabes et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe.

85. De nombreuses femmes saoudiennes ont fait partie des délégations du Royaume participant dans des tribunes régionales et internationales; les délégations du Royaume ayant participé aux sessions des commissions contractuelles, aux sessions ordinaires du Conseil des droits de l'Homme et aux sessions de l'UPR ont vu l'incorporation de plusieurs femmes saoudiennes spécialisées dans les différents domaines liés à ces mécanismes. En plus de la participation mentionnée par la commission dans son observation finale n°3, la délégation participant à la quatrième session de l'UPR en 2009 (premier tour) 29 % du nombre total de la délégation et qui était de 21 membres. De nombreuses femmes conseillères et membres du Conseil de la Choura ont fait partie des délégations du Royaume qui ont participé aux réunions de l'Union interparlementaire.

Article 9 et paragraphes 27 et 28 des observations finales

86. En confirmation de ce qui a déjà été exposé dans le rapport unique du Royaume valant rapport initial et deuxième rapport périodique présenté conformément à la Convention, le code de la nationalité en Arabie saoudite a réglé toutes les questions liées au droit d'obtention de la citoyenneté saoudienne à ceux qui la méritent, sans distinction de sexe. Ce code prévoit que la femme saoudienne ne perd sa nationalité en épousant un étranger que dans le cas où elle déclare son allégeance à la nationalité de son époux et obtient cette nationalité en vertu de la

législation pertinente. La femme saoudienne mariée à un ressortissant étranger a le droit de reprendre sa nationalité d'origine à la rupture de la relation conjugale et après son retour au Royaume. La loi confère aux enfants, nés du mariage d'une saoudienne avec un ressortissant étranger, le droit de choisir la nationalité saoudienne s'ils répondent aux conditions requises lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

87. Un certain nombre de mesures en rapport avec l'objet de l'article ont été prises dont principalement :

- L'arrêté du Conseil des ministres n° 406 du 27/12/1433 de l'hégire (soit le 12 novembre 2012) qui approuve :
 - Le transfert de la tutelle sur les enfants nés d'une femme saoudienne mariée à un ressortissant étranger à leur mère, s'ils sont résidents au Royaume.
 - Que la mère ait le droit de ramener ses enfants au Royaume s'ils sont à l'étranger, et l'État prend en charge les frais de leur résidence.
 - Ils ont le droit de travailler dans le secteur privé sans le transfert de leurs affaires, et d'être traités au même titre que les saoudiens sur le plan de l'éducation et des soins de santé et sont comptabilisés parmi les taux de réinstallation des fonctions dans le secteur privé.
 - La Saoudienne mariée à un ressortissant étranger a le droit de ramener son mari s'il réside à l'étranger, et a le droit d'y transférer ses affaires s'il est résident au Royaume et qu'il le souhaite, il lui est également permis de travailler dans le secteur privé à condition qu'il soit titulaire d'un passeport reconnu.
- La décision du Conseil des ministres n°49 du 03/11/1434 de l'hégire approuvant la fourniture de garanties pouvant assurer le logement et de bonnes conditions de vie aux enfants saoudiens résidant à l'étranger et à leur mère (non saoudienne) à leur retour au Royaume. La décision exige que la mère non-saoudienne d'enfants saoudiens jouisse du même traitement que celui de la saoudienne en matière d'éducation dans l'enseignement général, les universités et les services de santé dans les hôpitaux étatiques. La décision accorde à la mère non saoudienne d'enfants saoudiens une résidence permanente au Royaume. L'État prend en charge les frais de résidence, et l'autorise à travailler chez des tiers dans le secteur privé et elle est mise sur le compte des Saoud. Cette procédure représente une garantie supplémentaire qui dépasse les dispositions de l'article.

88. Dans le code saoudien de la nationalité, les enfants acquièrent la nationalité de leurs pères, le code est fondé sur le principe de la nationalité unique et rejette la double nationalité, par conséquent le Royaume a émis des réserves dans l'alinéa 2) de l'article 9 de la convention comme indiqué dans la première partie du rapport.

Troisième partie (art. 10 à 14)

Article 10 et paragraphes 29 et 30 des observations finales

89. Les lois du Royaume d'Arabie saoudite garantissent à tous les citoyens le droit à l'éducation, gratuitement, sans aucune discrimination, l'article 30 de la loi

fondamentale stipulant que « l'État pourvoit à l'éducation publique et s'engage à combattre l'analphabétisme ». Les dispositions de l'article 233 de la politique générale de l'éducation du Royaume, mise en place par décision n° 779 du Conseil des Ministres du 16 – 27/11/1389 de l'hégire (soit les 26 et 27 novembre 1969), définissent la gratuité de l'enseignement à ses différents niveaux et paliers. L'article 15 de la politique de l'éducation insiste sur la nécessité de relier les différents niveaux de l'éducation et de l'enseignement à un plan de développement général de l'État qui vise à nouer un partenariat efficace entre l'homme et la femme. Le Royaume est convaincu de l'importance du rôle de l'enseignement dans la réalisation du développement durable et la mise en œuvre des droits de l'homme. En 2016, 22 % du budget général de l'État a été attribué à l'éducation, alors que le budget alloué à l'enseignement des filles en 1379-1380 de l'hégire (1959-1960) était de deux millions de riyals, soit seulement 533 000 dollars des États-Unis. Dans le cadre du Ministère de l'enseignement, les agréments destinés à l'enseignement des garçons dans le neuvième plan de développement ont atteint 40,34 % du budget alloué à l'enseignement alors que les agréments financiers destinés à l'enseignement des filles dans le même plan ont atteint 59,66 % du budget. Des efforts remarquables fondés sur l'égalité des sexes ont été déployés pour assurer l'éducation et lutter contre l'analphabétisme.

90. En ce qui concerne l'enseignement général, le taux net de scolarisation des filles a connu une forte croissance entre 2008 et 2014 en comparaison avec les taux de scolarisation des garçons à la même période. Le taux net de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire en 2015 a atteint 98,67 % alors qu'il était de 84,28 % en 2008, soit une augmentation de 14,38 %. Le taux net de scolarisation des garçons dans l'enseignement primaire a atteint 79,17 % en 2015 alors qu'il était de 85,46 % en 2008, soit une croissance de 11,71 %. Le taux net de scolarisation des filles dans l'enseignement moyen était de 93,37 % en 2015 alors qu'il était de 67,29 % en 2008, soit une évolution de 23,78 % alors que le taux de scolarisation des garçons dans ce palier était de 85,38 % en 2015 alors qu'il était de 62,28 % en 2008 avec une évolution de 23,1 %. Le taux net de scolarisation des filles dans l'enseignement secondaire était de 87,89 % en 2015 alors qu'il était de 51,53 % en 2008, soit une évolution de 36,36 % alors que le taux de scolarisation des garçons dans ce palier était de 80,66% en 2015 alors qu'il était de 50,43% en 2008 avec une évolution de 30,23 %. Le nombre d'écoles de filles a augmenté en 2013 comparé au nombre d'écoles de garçons. Il était de 53,5 % du nombre total des écoles dans le Royaume, contre 46,5 % d'écoles de garçons. Le taux des élèves filles dans l'enseignement général a atteint 50,23 % contre 49,76 % de garçons en 2015 (annexe 3). Le Ministère de l'enseignement s'est penché sur la diffusion de l'enseignement au niveau de la maternelle et de la petite enfance. Le nombre de crèches a atteint 3740 en 2015, le nombre d'inscrits en garderie était de 24 141, celui des écoles maternelles était de 107 804 et celui des inscrits en école préscolaire était de 157 842.

91. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiantes ayant rejoint les établissements d'enseignement supérieur a atteint 749 375 en 2015, pour 778 394 étudiants, alors qu'il était de 4 étudiantes seulement en 1961. Le nombre d'étudiantes inscrites pour l'obtention d'un diplôme intermédiaire était de 33 536 en 2015 contre 121 958. Le nombre d'étudiantes inscrites en post-graduation était de 34 674 en 2015 contre 36 501 inscrits en 2015. L'expansion s'est poursuivie par l'ouverture de départements scientifiques pour les filles dans les universités et 21 spécialités ont été ouvertes y compris l'ingénierie, l'architecture, les médias, le

droit et l'agriculture. Les établissements d'enseignement ont poursuivi la mise en œuvre des plans nationaux qui visent à former les cadres femmes pour faire partie du corps enseignant dans les universités à travers des programmes académiques au sein du Royaume et à l'étranger afin de pallier au manque de cadres femmes, qu'il s'agisse des enseignantes ou des cadres de soutien. Le nombre des femmes enseignantes a atteint 30 893 enseignantes, soit le taux de 40,49 %. Alors qu'il était de 10 988 en 2008, soit un taux de 33 %.

92. En ce qui concerne la formation professionnelle, le nombre des facultés techniques de filles a doublé à travers tout le Royaume en une décennie. La première faculté a été créée en 2007, et en 2015, 18 facultés dispensaient des formations de qualité aux femmes pour développer leurs compétences et leur permettre de s'intégrer dans le marché du travail. Le nombre de diplômées des facultés techniques était de 13 596 cette même année, un chiffre particulièrement élevé atteint en uniquement sept années. Un centre spécialisé dans l'orientation et la coordination professionnelle a été créé pour la supervision, l'orientation et à l'élaboration des politiques nécessaires pour orienter les individus vers des métiers qui leur conviennent et les doter des compétences et de la formation nécessaires et adaptées aux besoins du marché de travail.

93. Il est important à cet égard de souligner qu'au Royaume, le système éducatif se fonde principalement sur l'égalité entre les hommes et les femmes, dans tous ses aspects, que ce soit en termes de mécanismes d'admission et d'inscription aux différents niveaux de l'enseignement, ou en matière de programmes scolaires, d'examens ou de compétences du personnel enseignant, qu'en ce qui concerne la qualité des locaux scolaires et des méthodes pédagogiques. Dans ce cadre, les femmes ont bénéficié d'une sorte de discrimination positive qui s'est manifestée par une plus grande attention à leur égard, notamment par la poursuite de la construction d'un certain nombre de cités universitaires pour filles, telles que l'Université de la Princesse Noura Bent Abderrahmane et de cités universitaires relevant de l'Université de l'Imam Mohamed Ben Saoud et de l'Université du Roi Saoud.

94. En ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions, les programmes existants fournissent des conditions d'accès équitables aux études et aux formations, sans distinction de sexe et conformément aux exigences réglementaires relatives aux procédures d'admission. Le taux d'octroi de bourses d'études aux filles a augmenté de façon significative, qu'il s'agisse du programme de bourses étrangères du Gardien des deux saintes mosquées ou des bourses internes des universités saoudiennes. Le nombre d'étudiantes inscrites à l'étranger en 2015 a atteint 34 674 étudiantes, soit une évolution de 27 % par rapport à leur nombre en 2008, où elles n'étaient que 8 128. De la même manière, le nombre de diplômées dans les pays étrangers était de 3 720 en 2015, soit une évolution de 28 % par rapport à leur nombre en 2008 qui était de 201 étudiantes.

95. En ce qui concerne les programmes de formation continue, le Royaume a accordé une attention particulière aux programmes éducatifs pour répondre à ses aspirations, définies dans les plans de développement durable, concernant la diminution des taux d'analphabétisme des femmes, et ce par l'adoption et l'exécution de mesures législatives et autres, notamment l'exécution de la décision sur l'enseignement obligatoire, la mise en place d'une administration publique pour l'enseignement des adultes qui sera chargée de l'élaboration des plans et des programmes y afférant, la création d'écoles d'enseignement public dans les villages

et les régions isolées, ainsi que l'ouverture de centres d'alphabétisation dans les centres correctionnels pour femmes, de centres d'accueils pour filles, de foyers pour femmes âgées et d'associations de bienfaisance et pour la mémorisation du Coran.

96. Le taux d'analphabétisme est descendu à 5,31 % à la fin de l'année 1436 de l'hégire (2015), alors qu'il était de 60 % il y a 25 ans environ. Le Royaume a réussi à réduire le taux d'analphabétisme des femmes à 8,27 % environ. En 1392 de l'hégire (1972), il n'y avait que 5 écoles d'alphabétisation pour femmes, comptant 47 classes accueillant 1400 étudiantes. En 2013, leur nombre a atteint 1 438, avec un total de 304 classes. 1 280 000 étudiantes ont bénéficié de ces centres au cours des 43 dernières années.

97. Le Ministère de l'éducation a lancé des programmes flexibles visant à aider les femmes concernées à domicile, tel que le programme « Société sans analphabétisme », le programme « Ville sans analphabétisme » et le projet « caravanes de la lumière » qui utilise comme technique de diffusion de l'enseignement des véhicules mobiles aménagés en classes et équipés d'ordinateurs, qui parcourent les villages pour l'alphabétiser et sensibiliser les femmes rurales, ainsi que le programme « quartier éduqué » et celui des campagnes d'été pour la sensibilisation et l'alphabétisation, qui offre des récompenses financières aux bénéficiaires pour les encourager, ainsi que des services de soutien tel que fournitures scolaires, transport et autres. (Annexe 4)

98. En ce qui concerne l'abandon scolaire des étudiantes, une étude sur le terrain de ce phénomène au niveau fondamental dans la région de Riyad, menée par le Ministère de l'enseignement, a révélé que le taux d'abandon scolaire des filles était de 1,16% dans le cycle secondaire, de 0,40 % dans le cycle moyen et de 0,26 % dans le cycle fondamental. Le Ministère a adopté plusieurs mesures visant à réduire l'abandon scolaire par les filles, y compris des mesures de sensibilisation et la tenue de sessions de formation pour les directrices des écoles, les éducatrices et les enseignantes afin d'optimiser leurs compétences pour mieux communiquer avec les filles en les informant des problématiques propres à chaque tranche d'âge et des besoins psychologiques des étudiantes des différentes tranches d'âge. Les programmes d'orientation des étudiants créés au sein des institutions d'enseignement et des administrations régionales ont contribué à diminuer le nombre de cas d'abandon scolaires, à encourager les étudiantes qui ont abandonné l'école à reprendre leurs études, avec le soutien de leur famille et à examiner les causes de l'abandon scolaire. Les programmes et les listes d'admission et d'inscription appliqués dans les cycles d'enseignement général permettent la reprise des études par les étudiantes ayant abandonné leurs études depuis une longue période, pour qu'elles poursuivent leurs études par le biais des programmes des centres et des écoles d'enseignement pour adultes, aux niveaux moyen et secondaire. Le ministre de l'enseignement a rendu la décision n° 206407 en date du 24/07/1437 de l'hégire (soit le 2 mai 2016), portant création d'un comité pour étudier la situation d'abandon scolaire et les taux de scolarisation à l'âge adéquat, et le Ministère de l'enseignement a élaboré un plan visant à atteindre un taux de scolarisation de 100% au niveau primaire, et un taux de 98% de diplômés du niveau primaire passant au niveau moyen, et un taux de 95% de diplômés du niveau moyen. Le plan comprend également un objectif d'augmentation du taux de participation du secteur privé à l'ouverture de nouvelles écoles à 15% à terme.

Article 11 et paragraphes 31 et 32 des observations finales

99. En confirmation des précédents rapports du Royaume, les règlements du Royaume garantissent le droit au travail sans aucune discrimination et les plans nationaux ont été axés sur la facilitation d'accès aux différents domaines de travail à toute personne capable de travailler, que ce soit dans le secteur public ou privé, conformément à l'article 28 de la loi fondamentale, par la promulgation de lois et de règlements et par l'adoption de mesures visant à atteindre cet objectif, fondées sur la non-discrimination et accordant une importance particulière aux femmes, afin d'atteindre les objectifs des plans de développement durable visant à améliorer l'exercice du droit au travail par les femmes.

100. En ce qui concerne l'égalité en matière d'opportunités d'accès à l'emploi, de choix, d'égalité salariale et de sécurité, l'article du code de la fonction publique régissant le travail dans le secteur public stipule que : « Les personnes nommées dans des fonctions publiques sont sélectionnées selon leur compétence », tous les fonctionnaires, hommes ou femmes, du secteur public étant soumis aux mêmes lois et règlements relatifs à la fonction publique. Ils bénéficient également des mêmes moyens de recours en matière de nomination, de transport, de promotion, de formation, de rémunération, de récompenses, de soins, de sécurité liée à la fonction et de retraite, en cas de discrimination quelle qu'elle soit.

101. L'article 3 du code du travail qui régit le travail dans le secteur privé stipule que : « Le travail est le droit de tout citoyen. Personne ne peut exercer ce droit sans que les conditions prévues par la présente loi ne soient remplies. Tous les citoyens sont égaux dans le travail ». Le Royaume est partie à la Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et à la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession). En outre, la décision ministérielle n° 1/2370 en date du 18/09/1431 de l'hégire (soit le 28 août 2010) confirme l'interdiction de toute forme de discrimination entre les salariés hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le Ministère du travail et du développement social a lui aussi publié un programme de protection des salaires en vertu de la décision ministérielle n° 803 du 12/02/1434 de l'hégire (soit le 26 décembre 2012) qui est entrée en vigueur graduellement à partir du mois de juin 2013. Ce programme fonctionne par le biais d'un mécanisme électronique, par lequel les infrastructures versent les salaires et les dossiers d'augmentation des salaires sont envoyés au Ministère du travail et du développement social. Ce programme recense également les données relatives au paiement des salaires par les entreprises et les compare avec les données enregistrées au Ministère pour vérifier que les salaires sont payés dans les délais et selon la valeur convenus.

102. La femme qui travaille tire profit de toutes les dispositions du code du travail, que ce soit en matière de salaires, de congés payés, d'indemnité de licenciement ou autres. Elle bénéficie au même titre que l'homme du système d'assurance contre le chômage et des programmes d'aide à la recherche d'emploi, que ce soit en ce qui concerne le montant de l'aide et sa durée, ainsi que des programmes de formation prévus pour les demandeurs d'emploi. Elle bénéficie également du soutien du Fonds de développement des ressources humaines et du système de sécurité sociale en matière de pension de retraite, d'indemnisation des accidents du travail et des risques professionnels. L'employeur est tenu d'inscrire ses employés dans la base de

données. La femme travailleuse a le droit au même titre que l'homme d'user des moyens de recours relatifs au travail dans le secteur privé.

103. Le Ministère du travail et du développement social a lancé un plan national qui vise à offrir à la femme saoudienne davantage de débouchés qui soient compatibles avec sa nature. Le plan repose sur quatre principaux axes comprenant un certain nombre de sous-programmes dont les suivants : le recrutement direct, les programmes de mécanismes de recrutement, les programmes de traitement des obstacles qui empêchent le recrutement des femmes et les services d'appui, les programmes de développement et de mise en œuvre des législations et des lois relatives au travail de la femme. De nombreuses décisions qui fixent le cadre réglementaire et procédural visant à offrir à la femme davantage de débouchés ont été rendues et suivies. On peut citer les décisions relatives à la réglementation du travail de la femme dans les usines et dans les centres commerciaux, la féminisation de la main-d'œuvre dans les boutiques spécialisées dans la vente d'articles pour femme et d'autres décisions relatives à son travail dans les magasins de détail, les cantines et les magasins se trouvant dans des parcs récréatifs familiaux.

104. Selon les derniers amendements du code du travail - dont il est question dans la première partie du rapport -, le ratio de formation et de réadaptation des saoudiens travaillant dans des secteurs soumis aux dispositions de la législation du travail a été augmenté. La loi oblige chaque employeur de 50 travailleurs ou plus à qualifier ou à former au moins 12% du total de ses travailleurs par an au lieu de 6 %. Les salariés saoudiens qui poursuivent leurs études grâce à un financement de leur employeur entrent notamment dans ce cas.

105. En ce qui concerne l'interdiction de licenciement en raison de grossesse ou de congé maternité, la réglementation du Royaume interdit le licenciement pour toute raison liée au mariage ou à la maternité. Le code de la fonction publique a même accordé à la femme fonctionnaire un congé exceptionnel d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans pour accompagner son époux et le droit à un congé maladie dans des cas précis tels que grossesse, maternité et un congé pour s'occuper de son enfant. Il lui accorde également le droit de bénéficier d'un congé de maternité conformément aux 22 dispositions du règlement relatif aux congés, avec un maximum de trois années tout au long de sa carrière. Le code du travail a également conféré à la femme travaillant dans le secteur privé le droit de demander, en plus des congés ci-dessus énumérés, un congé en cas de décès de son époux. L'article 156 du code prévoit qu'il est interdit de licencier une employée durant la période de son congé maladie pour grossesse ou maternité confirmé par certificat médical. Les dernières modifications du code du travail ci-dessus mentionnées ont pris en compte la situation de la femme qui travaille. En cas de décès de son époux par exemple, la loi lui accorde un congé de retraite légale de 4 mois et 10 jours à compter de la date du décès. Elle a le droit de prolonger ce congé sans solde si elle est enceinte jusqu'à la naissance de son enfant. En vertu de ces amendements, une femme a le droit de diviser son congé de « maternité » avec pleine rémunération selon sa volonté. Il débute au plus tard quatre semaines avant la date escomptée de l'accouchement. Elle a également le droit de le proroger pour un mois sans solde et sans préjudice de son congé annuel payé. Lorsqu'une femme donne naissance à un enfant malade ou à un enfant handicapé dont l'état de santé exige son accompagnement, elle a droit à un congé d'un mois avec pleine rémunération à compter de la date de la fin du congé de maternité. Elle a également le droit de le prolonger pour un mois sans solde. La durée du congé pour décès de l'un des ascendants, des descendants, de

l'époux et de l'épouse ainsi que le congé de mariage a été portée à cinq jours au lieu de trois.

106. En ce qui concerne la fourniture de services de soutien social, le Royaume a encouragé la création de crèches qui s'occupent des enfants de femmes travailleuses, en fournissant un soutien financier aux garderies privées. Il existe de nombreuses garderies étatiques et privées dans un certain nombre de régions, mais cela ne couvre pas les besoins réels des femmes qui travaillent à l'heure actuelle, en raison de leur nombre est en augmentation. La législation du travail a insisté sur le fait que les employeurs qui ont 50 travailleuses ou plus doivent aménager un endroit approprié et embaucher un nombre suffisant de nourrices pour s'occuper des enfants des femmes travailleuses âgés de moins de 6 ans, si le nombre de ces enfants est de dix ou plus. Cette loi a également conféré au ministre le droit d'exiger de l'employeur qui embauche une centaine de travailleuses dans une ville d'affecter seul ou en partenariat avec d'autres employeurs de la même ville un endroit qui servira de garderie pour les enfants. Il peut également conclure un contrat avec une crèche pour la prise en charge des enfants âgés de moins de 6 ans, pendant les heures de travail.

107. En ce qui concerne l'octroi d'une protection spéciale aux femmes travailleuses pendant leur grossesse, le code du travail a souligné dans son article 149 l'interdiction de faire travailler des femmes dans des industries dangereuses ou dans des emplois nuisibles à la santé. Il a également souligné dans son article 151 l'interdiction de faire travailler des femmes dans les six semaines qui suivent l'accouchement et l'engagement de l'employeur à assurer des soins de santé aux femmes pendant la grossesse et l'accouchement, conformément aux dispositions de l'article 153. En outre, afin d'autonomiser les femmes travaillant dans le domaine de l'éducation, beaucoup d'écoles maternelles ont été ouvertes dans différentes régions du Royaume, pour atteindre un nombre total de 116 écoles dans le Royaume.

108. Le code du travail a prévu dans son article 122 que tout employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires à la protection de ses employés des risques et des maladies professionnelles, des machines manipulées et de leur assurer l'hygiène et la sécurité. Le code a également interdit l'emploi des femmes dans des industries dangereuses ou dans des emplois nuisibles à la santé. Il prévoit dans son article 153 que l'employeur est tenu d'assurer des soins médicaux aux femmes pendant la grossesse et l'accouchement. Après l'accouchement, elles ont le droit de prendre des temps de repos sous la limite d'une heure par jour pour allaiter leur enfant, sans préjudice des périodes de repos accordées à tous les autres employés, en incluant le temps accordé pour l'allaitement dans les heures de travail effectif et sans réduire le salaire, conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi.

109. Plusieurs décisions ministérielles qui visent à protéger le droit au travail ont été rendues, notamment la décision n°2425 du ministre du 03/06/1434 de l'hégire (soit le 14 avril 2013) fixant les cas d'arrêt de prestation de services aux employeurs et subordonnant la reprise des prestations de services au règlement de la situation conformément à la loi. Ces cas incluent notamment : le non-respect par l'institution du programme de protection des rémunérations, l'emploi de femmes et d'enfants mineurs par l'institution dans des travaux dangereux et dans des industries nuisibles, l'absence de prise des précautions nécessaires à la protection des travailleurs des dangers et des maladies professionnelles résultant du travail lui-même, des machines utilisées, des précautions d'hygiène et de sécurité du travail.

110. Afin de garantir l'application de la loi du travail et des conventions internationales relatives au travail, un des droits fondamentaux des droits de l'homme, plusieurs mesures de contrôle ont été prises, tel que des visites d'inspecteurs du Ministère du travail aux lieux de travail pour constater la situation et des institutions. À ce sujet, un guide d'inspection des institutions a été établi pour définir les obligations relatives au respect du règlement du travail et pour sensibiliser les institutions et les travailleurs. Une chambre d'opérations a été également créée pour soutenir les inspecteurs du travail afin d'améliorer le niveau d'application du règlement. Les modifications du règlement de travail permettent au Ministère du travail d'améliorer ses capacités dans le domaine de l'inspection, grâce à l'aide de personnes qualifiées pour accomplir les tâches d'inspection en dehors des fonctionnaires du Ministère. Ces modifications ont également attribué à l'inspecteur des pouvoirs plus importants. En particulier, si l'inspecteur constate durant son inspection une infraction aux dispositions du règlement de travail, aux lois et décisions rendues pour l'application de celui-ci, il peut désormais dresser un procès-verbal de constatation d'infraction, au lieu des conseils et directives que le précédent règlement stipulait. Ces modifications ont aussi comporté des sanctions financières allant jusqu'à 100 000 riyals, soit environ 26 000 dollars des États-Unis, la fermeture de l'institution pour une durée excédant 30 jours, ou sa fermeture définitive dans le cas de certaines infractions. La sanction peut être doublée en cas d'infraction répétée.

111. En ce qui concerne le recours, plus d'organisations de travailleurs ont été créées en exécution du règlement de travail, ainsi que des départements appartenant à l'organe suprême pour procéder au règlement des conflits du travail, afin d'élargir le cercle de règlement des conflits de travail, de faciliter l'accès à ce dernier et de diminuer sa durée. Le Ministère a consacré un numéro unique pour recevoir les plaintes en huit langues différentes (le 920001173).

112. Le taux des femmes employées dans le secteur public a augmenté de 14,70 % en 2008 à 19,6 % au deuxième semestre de 2014. Le taux des saoudiennes employées dans des entreprises publiques¹⁹ a atteint 2,80 % de l'ensemble des travailleurs au deuxième semestre de 2015. Le taux de participation des saoudiennes à l'économie est passé de 11,5 % en 2008 à 17,40 % au deuxième semestre de 2015. À cet égard, il convient de souligner que l'augmentation du taux de participation des femmes à la population active est principalement liée aux progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, aux indicateurs du marché du travail, à ses besoins et à sa nature.

113. Malgré l'augmentation constante du pourcentage de participation des femmes dans le taux de la population active, leur nombre demeure en deçà des aspirations du Royaume qui a mis en place des cadres réglementaires (juridiques), des politiques et des programmes visant à autonomiser les femmes et à promouvoir leur droit au travail. Des statistiques ont indiqué en 2015 que la population active atteignait 11 912 208 travailleurs dans le Royaume, alors que le total des travailleurs durant la seconde moitié de 2015 était de 11 484 656. Le taux de chômage global était de 5,60 %, le taux de chômage des saoudiens a atteint 11,50 %, soit 5,30 % d'hommes et 33,80 % de femmes.

¹⁹ Une partie du secteur public

Article 12 et paragraphes 33 et 34 des observations finales

114. La loi fondamentale a insisté sur le droit de recevoir des soins de santé tant pour les hommes que pour les femmes dans son article 31 qui stipule : « L'État garantit les droits des citoyens et de leurs familles en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité et dans la vieillesse ». À cet égard, il convient de noter que ce droit fait partie des droits fondamentaux de toute personne et que toutes les lois du Royaume ainsi que ses procédures applicables dans le domaine de la santé assurent aux femmes le droit de recevoir des soins de santé. Il n'existe aucune condition restrictive à l'exercice de ce droit et il est garanti aux femmes étrangères résidant au Royaume par le biais d'un système coopératif d'assurance maladie et par d'autres règlements pertinents. La réglementation en vigueur dans le Royaume oblige les hôpitaux publics à fournir les services de santé nécessaires en cas d'urgence, indépendamment du sexe ou de la situation.

115. Les efforts visant à améliorer le niveau des services de santé se sont poursuivis, en tenant compte du principe d'égalité entre les sexes et en se fondant principalement sur le principe de la nécessité. Ces efforts sont axés sur plusieurs domaines, dont les suivants :

116. Les soins prodigués à la mère et à l'enfant, les programmes de vaccination, les soins de santé pour les personnes handicapées et les personnes âgées, les soins de santé pour les étudiants, la santé mentale, les soins de santé en cas d'accidents, d'urgences et de catastrophes, la lutte contre les maladies transmissibles et infectieuses, le traitement des maladies chroniques, la transplantation d'organes et tous les autres éléments relatifs aux soins de santé en plus du soutien de l'infrastructure dans ce domaine. Il convient de noter que le budget alloué au Ministère de la santé a augmenté entre 2008 et 2015 de 22,8 milliards de riyals saoudiens (équivalent à 6 milliards de dollars des États-Unis) à 62 milliards de riyals saoudiens (équivalent à 16,5 milliards de dollars des États-Unis). Le nombre de centres de soins de santé primaires répartis à travers les départements du Royaume et ses circonscriptions administratives a également augmenté de 52,33 % durant la période couverte par ce rapport, ce qui porte leur nombre à 2 281 centres offrant des soins primaires aux bénéficiaires, y compris aux citoyennes saoudiennes et aux résidentes étrangères. Ces efforts ont contribué à améliorer la situation générale dans certains domaines et mis en évidence de nombreux indicateurs en matière de proportion de cette amélioration et de son impact sur la santé des femmes en particulier. Ils ont notamment apporté les bénéfices suivants :

- Augmentation de l'espérance de vie moyenne à la naissance de 53 ans en 1390 de l'hégire (1970) à environ 75,7 pour les femmes contre 73,1 pour les hommes, soit une espérance de vie moyenne totale de 75 ans en 1436 de l'hégire (2014).
- Baisse du taux de mortalité maternelle pendant l'accouchement (sur cent mille naissances vivantes) de 48 en 1990 à 14 en 2014.
- Augmentation du taux de natalité, sous la supervision d'un personnel de santé qualifié, de 88% en 1990 à 98% en 2014.
- Augmentation du taux d'immunisation des mères contre le tétanos néonatal, qui a atteint 98,1% en 2014. Le taux de femmes enceintes qui bénéficient de soins de santé par des professionnels de la santé est passé de 88,00% en 1990 à 98% en 2014.

117. L'incidence des maladies contagieuses a diminué à des niveaux très faibles grâce à l'immunisation pour chaque cent mille personnes. Pendant la période considérée par le rapport, les autorités compétentes ont mis en œuvre un certain nombre de programmes et de mécanismes visant à améliorer le niveau de santé chez les femmes, y compris

- La clinique de dépistage précoce chez les femmes, qui offre des services ambulants dont : le dépistage précoce du diabète, de l'hypertension artérielle, de l'ostéoporose et la sensibilisation en matière de santé Il a été mis en œuvre à partir du mois d'octobre et le nombre de femmes qui ont subi le test de dépistage du diabète, de l'hypertension artérielle et de l'ostéoporose, ainsi que le dépistage précoce du cancer du sein par mammographie, a atteint en mars 2016 environ 6089 femmes. Le nombre de conférences à l'intérieur et à l'extérieur des centres de santé et des hôpitaux s'élevait à 274 272 conférences, et le nombre de séminaires à l'intérieur et à l'extérieur des centres de santé et des hôpitaux à 12 483 séminaires. Par ailleurs, 4 827 307 brochures, bulletins, et affiches de santé ont été imprimés, 109 sessions de formation et de qualification ont été organisées et 9 465 activités liées aux événements et journées internationaux ont été organisées dans les régions et provinces durant l'année ont eu lieu en 2014.
- Les programmes d'éducation sanitaire pour la prévention contre l'anémie et les carences en fer, exécutés de manière continue dans les écoles, les centres commerciaux et les salles d'attentes des structures de santé. Le programme de grossesse développé
- Le programme national de soutien à l'allaitement
- Le programme de dépistage précoce du cancer du sein. Le programme du mariage sain qui offre des services de dépistage de certaines maladies génétiques et contagieuses chez les futurs époux, comme la thalassémie, l'anémie falciforme, l'hépatite C.B et le VIH. Plus de trois millions futurs époux ont bénéficié de ce programme depuis son approbation en 2004.
- Le programme de lutte contre les stupéfiants et les psychotropes.
- Le programme de sensibilisation à la nutrition équilibrée
- Le programme de prévention des maladies chroniques et de protection contre le cancer et ses causes.
- Le système de contrôle des épidémies
- Les programmes antitabagisme et de sensibilisation aux dangers du tabac.

118. Dans le cadre de la stratégie globale de l'État relative au développement de l'élément humain, des programmes ont été mis en place afin d'améliorer le niveau et la qualification scientifiques des cadres nationaux et de les encourager à se spécialiser dans les domaines de la santé et de la médecine. L'accent est mis sur le développement des formations et des méthodes de formation, en accordant une attention particulière à l'application scientifique et pratique et en instaurant les bases et les régulations en matière de formation et de bourses d'études nationales et internationales. Le nombre d'étudiants inscrits dans les facultés de médecine et de santé a atteint 61 421 étudiants dont 46,5% femmes. Le nombre de diplômés des facultés de médecine et de santé a atteint 6568 diplômés dont 4605 femmes en 1435/1436 de l'hégire (2014-2015).

119. Pour réduire les erreurs médicales, y compris celles qui affectent la santé des femmes, un programme a été mis en place pour détecter les faits graves. Ces faits sont enregistrés, étudiés, et analysés pour en déterminer les causes et les procédés de traitement. Des programmes relatifs à la sécurité des patients ont également été mis en place. Dans le cadre de ces derniers programmes, les normes de sécurité cliniques sont révisées et tous les hôpitaux font l'objet d'une vérification annuelle. Un programme de vérification clinique a été également mis en place et 49 indicateurs médicaux ont été enregistrés dans chaque hôpital pour détecter tout retard dans le processus thérapeutique. Dans le domaine des médicaments, un programme de sécurité pharmaceutique a été mis en place, à travers lequel il est procédé au contrôle des erreurs médicamenteuses, leurs causes et les méthodes de leur traitement.

120. Pour les personnes âgées, la stratégie nationale des personnes âgées a été adoptée (2010- 2015). Cette stratégie englobe la santé physique, la santé mentale et la cognition, la santé psychologique et les services sociaux. Elle a été appliquée sur 100 lors de sa première phase.

121. En plus de ce que le Comité des droits de l'homme fait dans le cadre de la sensibilisation aux droits de l'homme – tel que décrit dans le rapport - plusieurs mesures visant à mieux faire connaître le droit à la santé ont été prises, notamment :

- La diffusion de la charte des droits des patients sur une plus grande échelle et l'obligation des hôpitaux à l'afficher dans les services d'anesthésie, les couloirs et les salles d'attente des patients.
- L'organisation de sessions de formation et de conférences afin de cultiver les gens et leur faire connaître la charte des droits des patients ainsi que leurs responsabilités.
- L'intégration de sujets relatifs aux droits des patients et leurs responsabilités dans les examens de la commission saoudienne des spécialités de la santé.
- La diffusion de la charte des droits des patients et leurs responsabilités à travers les manifestations sociales

122. En ce qui concerne les problèmes de santé non liés à la maternité le taux d'incidence du VIH conformément au neuvième plan de développement, par divers moyens qui consistent en la sensibilisation sur la maladie, le ciblage des catégories à haut risque et la réduction des risques par l'intensification des cliniques de consultation et de dépistage, la garantie de la sécurité des transfusions sanguines, et la prévention contre la transmission de l'infection en adoptant une hygiène de vie. Le nombre cumulé des sujets atteints par le syndrome d'immunodéficience acquise découverts jusqu'en 1436 de l'hégire (2015) représente environ 22 952 cas, dont 1191 découverts au cours de l'année 1436 de l'hégire (2015). Il convient de noter que toutes les personnes atteintes de cette maladie bénéficient d'un traitement et que des mesures ont été prises afin de maîtriser ce virus et empêcher sa propagation. Le programme national de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise représente l'axe des efforts nationaux de lutte et de prévention contre cette maladie. Le programme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. Accroître la disponibilité, l'échange et l'utilisation des informations stratégiques sur le syndrome d'immunodéficience acquise qui vont orienter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et services fondés sur des preuves.

2. Développer et améliorer la qualité des programmes et des services de prévention contre le SIDA pour les catégories les plus exposées au risque de l'infection ((MARP) afin d'atteindre toutes les catégories ciblées.

3. Développer et améliorer la qualité des programmes de prévention contre le virus du SIDA, et les autres services destinés à la population, en accordant une attention particulière aux catégories ciblées.

4. Améliorer la qualité et développer l'étendue de la couverture et de l'utilisation du traitement massif, des soins et du soutien (personnel) pour les personnes vivant avec le SIDA conformément aux normes internationales.

5. Améliorer les milieux sociaux, juridiques et politiques pour une réponse nationale multisectorielle au virus du SIDA, en accordant une attention particulière aux personnes vivant avec le virus du SIDA ainsi que les catégories les plus exposées à l'infection.

6. Renforcer et construire les capacités techniques, réglementaires et institutionnelles pour la coordination, la mise en œuvre, la détection et l'évaluation de la décentralisation, une réponse efficace et multisectorielle au virus du SIDA.

123. En ce qui concerne la lutte contre le paludisme, les taux d'atteinte par cette maladie ont diminué les dernières années à 2620 cas en 1436 de l'hégire (2015) dont (83) cas locaux, avec un taux d'infection de 0,48 pour 100.000 habitants.

124. En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose un programme a été élaboré en vue d'éliminer cette maladie. Il a été procédé à l'application de ce programme en 1419 de l'hégire (soit l'an 1998). Le programme a été mis en œuvre dans toutes les régions du Royaume à partir de l'an 1421 de l'hégire correspondant à l'an (2000). Ce programme a eu pour résultats la baisse des taux de l'infection de 18,6 cas par cent mille personnes en 1410 de l'hégire (soit l'an 1990) à environ 11 cas par cent mille personnes en 1434 de l'hégire (soit l'an 2013). Le taux des cas découverts et traités conformément au mécanisme de traitement à court terme sous une supervision directe a atteint 100% en l'an 1434 de l'hégire (soit l'an 2013).

125. Les plans de développement et les programmes et politiques de santé ont pris en considération l'amélioration des services de santé offerts aux habitants des zones rurales pour assurer l'égalité entre les habitants des zones urbaines et ceux des zones rurales en ce qui concerne la jouissance du droit à la santé et aux services de santé. Des programmes aident également à surmonter les obstacles que rencontrent les femmes des zones rurales pour accéder aux services de santé. En plus de ce qui précède, des budgets financiers ont été affectés pour la réalisation de plusieurs cités médicales, hôpitaux et centres de soins primaires dans les différentes régions du Royaume. 15 hôpitaux ont été ouverts au cours de l'année 1434 de l'hégire (2013) avec une capacité clinique de (2890) lits. En 1435 de l'hégire (2014), 35 projets d'hôpitaux ont été mis en œuvre, avec une capacité de 3650 lits, ce qui va ajouter 2930 lits. Des travaux sont en cours pour la réalisation de 123 projets d'hôpitaux d'une capacité de (32000) lits, qui vont ajouter (24181) lits. En outre, l'ordonnance royale n°3404 du 02/06/1433 de l'hégire (soit le 24 avril 2012) prévoit l'élargissement de la cité médicale du Roi Abdallah sise à la Mecque, la création de la cité médicale du Roi Khalid dans la région Est, la création de la cité médicale du Roi Faïsal pour servir le sud du Royaume et la création de la cité médicale du prince Mohammed Ben Abdul Aziz à Al Jawf.

126. Concernant le fait de permettre aux femmes qui n'ont pas la nationalité saoudienne d'accéder aux services de santé, en plus ce qui est avancé au paragraphe 123 ci-dessus, les cas graves sont admis par les services d'urgence des hôpitaux publics et privés en dehors de toute considération qui dépasse le cas présenté. En ce qui concerne les cas de santé ordinaires des résidents réguliers, ils sont régis par le système d'assurance-maladie mutuelle prévu par le décret royal n ° M/10 du 01/05/1420 de l'hégire (soit le 13 août 1999) qui vise à fournir et à prodiguer des soins de santé à tous les résidents du Royaume. Il est à noter que le respect des immigrés des lois de résidence et de travail permet aux autorités concernées de protéger leurs droits, y compris le droit à la santé.

Article 13

127. En ce qui concerne la sécurité sociale, le Royaume accorde toujours une grande importance à ce domaine, dans le but de fournir des services sociaux aux familles et aux personnes qui le méritent, en particulier les orphelins, les personnes âgées et les familles qui n'ont personne pour subvenir à leurs besoins, et pendant la période considérée par le rapport, les fonds consacrés aux services de sécurité sociale ont connu une augmentation constante visant essentiellement à améliorer le niveau de jouissance des bénéficiaires des deux sexes de leurs droits dans ce domaine. Les femmes sont, sans aucun doute, les principales bénéficiaires des divers services de sécurité sociale, si elles remplissent les conditions relatives au droit aux soins, que ce soit les services de rémunération mensuelle, les subventions annuelles, les programmes en nature et les programmes de soutien. Les efforts nationaux dans ce domaine se concentrent sur les femmes et leur qualification au travail, ainsi que le soutien de l'autoproduction.

128. En ce qui concerne le droit au logement, par suite aux efforts de l'État pour améliorer le niveau des options offertes aux citoyens pour obtenir un logement conforme aux normes de qualité et qui soit dans les limites de leurs revenus, la décision d'organisation du soutien au logement a été émise. Celle-ci a donné le droit à chaque responsable de famille de formuler une demande d'obtention de l'un des produits du soutien au logement disponibles, conformément aux règles de priorité, qui prennent en compte le nombre des membres de la famille, la situation économique, sociale et sanitaire du requérant et des membres de sa famille. Le Ministère de l'habitat a reçu les demandes des bénéficiaires à travers le portail du site web du Ministère sur Internet. Il œuvre actuellement pour compléter les procédures d'affectation du soutien pour les bénéficiaires selon les points de priorité associés à chaque demande. Il convient de noter que les femmes seront l'un des bénéficiaires des programmes de soutien au logement au même titre que l'homme, soit parce qu'elle est membre de la famille, ou parce qu'elle est le responsable principal de la famille, et dans ce cas, la décision lui a accordé des points de priorité supérieurs à ceux des hommes en vue d'obtenir le produit de soutien au logement approprié à sa famille.

129. En ce qui concerne la participation à d'autres domaines de la vie économique le taux de participation des femmes aux domaines économiques connaît une augmentation constante en parallèle avec d'autres domaines liés à leurs droits à l'éducation, l'emploi et la santé. Cette augmentation est accompagnée du bénéfice des femmes des services financiers fournis par le secteur public ou privé sous ses diverses formes. Le taux de participation des femmes aux domaines économiques connaît une augmentation constante en parallèle avec d'autres domaines liés à leurs

droits à l'éducation, l'emploi et la santé. Cette augmentation est accompagnée du bénéfice des femmes des services financiers fournis par le secteur public ou privé sous ses diverses formes. Le taux de participation des femmes dans les affaires commerciales et leur part du capital social pour toutes les entités commerciales a augmenté. Le nombre de structures appartenant à des femmes saoudiennes a atteint (267,446).

130. En outre, La Banque Saoudienne de Crédit et d'Épargne finance grâce à 26 agences, les projets des femmes au même titre que ceux des hommes, car le taux des projets dont les propriétaires sont des femmes est d'environ 19,2%) et le taux des prêts accordés à des projets entrepris par des femmes s'élève à 21% du total des prêts accordés. Le taux des femmes saoudiennes employées dans ces projets a atteint 14% et le nombre des formations ouvertes aux femmes a atteint 236 opportunités. Par ailleurs, le taux des crédits bancaires accordés aux femmes a augmenté, en passant à 15% du total des crédits bancaires en 2014 alors qu'il était de 9,1% en 2008 (annexe 5).

131. En ce qui concerne le droit des femmes à participer à des activités récréatives et sportives, il a été procédé, en plus de ce qui a été mentionné dans le rapport synthétique des premier et deuxième rapports, à la formation d'un comité chargé d'étudier la situation des sports féminins dans le royaume. Des centres et des clubs sportifs ont été créés dans les différentes régions du Royaume, pour permettre aux femmes de pratiquer le sport et les activités récréatives. Certaines écoles et universités offrent également des cours de sport et d'activités physiques pour les filles.

Article 14 et paragraphes 37 et 38 des observations finales

132. L'égalité des droits et des devoirs est l'un des principes fondateurs de gouvernance au Royaume, car l'article 8 du Statut de gouvernance prévoit que « La gouvernance au sein du Royaume d'Arabie saoudite soit fondée sur la justice, la concertation et l'égalité conformément à la charia ». En allant de ce principe, Le Royaume a adopté des politiques de développement équilibrées et globales visant à assurer les droits de tout un chacun et de manière égale. Le Royaume accorde une grande importance au principe de la justice sociale et lutte contre l'exclusion sociale. Cela a eu pour résultat l'augmentation constante du niveau des services gouvernementaux offerts aux habitants des provinces, villages et hameaux. Bien qu'ils jouissent de leurs droits fondamentaux relatifs à l'éducation, l'emploi, la santé et le niveau de vie correct ainsi que d'autres droits, mais il existe un défi qui consiste en l'élargissement de la zone géographique du Royaume, et le besoin de renforcer les efforts de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment ceux de la femme et autres. Ces défis sont pris en compte lors de l'élaboration des plans de développement et des programmes et politiques visant à promouvoir les droits de l'homme.

133. Les femmes constituent 20 % des sièges du Conseil de la Choura (Assemblée consultative), qui a pour tâche l'étude des systèmes et la discussion des plans généraux de développement économique et social, ainsi que les rapports annuels présentés par les ministères et les autres organismes gouvernementaux. Il appert que cette participation a un effet positif sur la condition des femmes en général. Les femmes des zones rurales participent aux activités des associations et institutions concernées par les droits des femmes, y compris les femmes rurales. Les centres de développement social et leurs comités placés dans les différentes régions du

Royaume, ont un rôle primordial dans le développement des communautés locales, en assurant la participation des citoyens des deux sexes au plan de développement de leurs régions et à la prise de décision. Ils sont également chargés de l'exécution de nombreux programmes et activités dans plusieurs domaines économiques visant à accroître les opportunités économiques des deux sexes et les qualifier dans divers domaines professionnels

134. En ce qui concerne la sécurité sociale, en plus de ce qui a été mentionné à l'article 13 de ce rapport, le Royaume a pris certaines mesures visant à développer les mécanismes d'accès aux personnes qui ouvrent droit à la sécurité sociale dans les villes et régions éloignées à travers ce qui suit :

- Recherche automatique: Il s'agit d'un service électronique basé sur la recherche automatique grâce à des bases de données gouvernementales, en vue de chercher les cas qui ouvrent droit à la sécurité sociale, et vérifier les conditions économiques, sanitaires et familiales, qui peuvent changer à tout moment et en toutes circonstances. Il est également procédé à la vérification de la situation financière et la condition de vie des citoyens. Les données de recherche sont actualisées mensuellement, cela nécessite l'ajout d'autres cas à la liste des aides financières mensuelles et l'exclusion des personnes dont les conditions se sont améliorées.
- Caravane de recherche sur le terrain : Il s'agit d'un service qui vise à rechercher le bénéficiaire et le trouver, dans les centres éloignés. La caravane offre tous les services des bureaux de sécurité sociale. Elle est également chargée d'étudier tous les cas et émettre des décisions en deux semaines de travail. Les cartes bancaires sont délivrées et remises aux bénéficiaires des deux sexes à leur lieu de résidence. La caravane fournit des efforts de sensibilisation aux services offerts par le Ministère du travail et du développement social.

135. Dans le domaine de l'éducation et de la formation, en plus de ce qui a été mentionné à l'article 10 de ce rapport, la période allant de 2008 à 2014 a connu une augmentation du nombre des écoles d'enseignement général dans différentes régions du Royaume. Le nombre d'écoles est de 35488, y compris 18744 écoles pour filles, soit plus de 52 % du nombre total d'écoles. Le nombre des établissements de l'enseignement supérieur a également augmenté durant la même période pour atteindre 39 établissements, car des universités et des facultés ont été créées dans les provinces et villages qui en dépendent. Cela a eu un grand impact sur l'augmentation du nombre des femmes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, plusieurs programmes visant à améliorer le niveau d'éducation spécialement dans les villages et les hameaux ont été mis en œuvre, comme les programmes de formation continue, les caravanes d'éducation mobiles ainsi que les programmes professionnels. Le nombre de facultés relevant de l'établissement public de formation technique et professionnelle a atteint 36 facultés. Le nombre des facultés d'excellence est de 18 facultés et celui des facultés techniques pour filles est passé de 4 en 2006 à 18. Le nombre des diplômées des facultés techniques jusqu'en 2016 a atteint 15,319 diplômées. L'établissement public de formation technique et professionnelle est responsable de sensibiliser les gens à l'importance du travail dans les domaines professionnels et techniques au sein de la communauté, et créer un environnement favorable à la formation et des opportunités d'emploi pour les jeunes des deux sexes.

136. Le système de distribution des terres en friche vise à attribuer aux individus des deux sexes, des terrains pour les développer, défricher et exploiter dans la production agricole et animale. Le second article de ce règlement prévoit que la superficie du terrain doit être appropriée à cet effet. Celle-ci ne doit pas être inférieure à cinq hectares ni supérieure à 10 hectares pour les particuliers et 400 hectares pour les entreprises. L'article neuf organise le dernier fruit du système féodal et c'est lui qui accorde au féodal la propriété du terrain après l'avoir exploité et défriché.

137. Par ailleurs, le Fonds du Développement Agricole est une institutions de crédit gouvernementale spécialisée dans les divers domaines de financement de l'activité agricole à travers toutes les régions du Royaume, pour aider au développement du secteur agricole et d'accroître sa capacité productive en utilisant les meilleures méthodes scientifiques et techniques modernes, et ce en accordant des prêts bonifiés et sans intérêts aux agriculteurs des deux sexes pour se procurer le matériel nécessaire à cette activité, comme les machines, les pompes, les engins agricoles, les équipement d'élevage du bétail et du volaille, ainsi que les équipement d'apiculture, pisciculture et autres types d'élevage .

138. Les régions éloignées ont été raccordées aux réseaux électriques, le Conseil des Ministres a émis le décret n ° 115 du 07/05/1424 de l'hégire (soit le 7 juillet 2003) portant le raccordement aux réseaux électriques de toutes les maisons dont les propriétaires ne possèdent pas des documents qui prouvent leur propriété. Ce décret a permis l'installation de nombreux habitants des villages et régions éloignés dans ces zones et leur a offert tous les services fondamentaux. Comme suite à ces efforts, le conseil des ministres a émis un décret annexe n°394 du 15/10/1435 de l'hégire (soit le 11 août 2014). Le nombre total des villes, villages et hameaux s'élevait en 2013 à 12 644, soit une augmentation annuelle de 1,56 %.

Quatrième partie (art. 15 et 16)

Article 15

139. La Constitution du Royaume, sa loi fondamentale et les lois qui en découlent, insistent sur l'égalité des sexes et en donne l'explication dans la réponse à l'article 1. De nombreux textes religieux interdisent toute violation ou injustice contre les femmes, et exigent la protection de leurs droits et le respect de leur position en tant que partenaires des hommes dans la réalisation de la renaissance de l'homme et des nations, et dans la construction de la terre et la promotion de la civilisation. Il convient de noter que les statuts de gouvernance et les lois en vigueur ne comportent rien qui puisse être considéré comme une discrimination contre les femmes devant la loi ou une distinction injuste entre les hommes et les femmes.

140. Concernant la capacité juridique de la femme et son droit à la conclusion d'actes, à la possession et à l'administration de biens, il s'agit d'un droit qui lui revient conformément à la charia musulmane et les lois en vigueur au Royaume. L'article 18 de la loi fondamentale prévoit que « l'État protège la liberté de la propriété privée et nul ne peut être exproprié si ce n'est pour une raison d'utilité publique, à condition de compenser le propriétaire de manière équitable ». La femme adulte est financièrement indépendante. Elle a le droit de disposer de ses biens qu'ils soient meubles ou immeubles, de gérer ses affaires financières, d'exercer toutes les activités commerciales et économiques et de conclure tout acte

d'acquisition, de vente, de location, d'hypothèque et de donation de manière directe. Elle a également la liberté d'obtenir un financement du gouvernement pour les projets commerciaux, l'ouverture de comptes bancaires et l'obtention de financement, la création de sociétés de tous types et leur gestion. Elle a aussi le droit d'être membre des conseils des chambres de commerce et de ses comités dans toutes les régions du Royaume. Le système de mise en œuvre est assuré par plusieurs dispositions visant dans son ensemble à assurer la stabilité des droits et des relations entre les individus. Il convient de noter que les hommes et les femmes sont égaux en matière de droits et de devoirs y afférents.

141. L'alinéa a) de l'article 3 de la loi sur la profession d'avocat émanant par le décret royal m/38 du 28/07/1422 de l'hégire (soit le 16 janvier 2001), prévoit que le nom de toute personne qui exerce la profession d'avocat doit figurer sur la liste de l'ordre des avocats exerçant, à condition qu'elle soit de nationalité saoudienne. Les citoyens non saoudiens ont le droit d'exercer la profession d'avocat conformément aux accords conclus entre le Royaume et d'autres pays... etc. Sur cette base, l'accord à délivrer aux femmes saoudiennes un permis pour exercer la profession d'avocat a été émis : 97 femmes ont obtenu le permis d'exercer la profession d'avocat, en sachant que les conditions d'obtention de ce permis pour les femmes correspondent à celles appliquées aux hommes. Par ailleurs, le tribunal administratif a recruté des chercheuses légistes et juristes.

142. Afin de promouvoir les droits des femmes en matière de litiges, et outre le fait que l'égalité entre les sexes est à la base des dispositions de la loi sur les procédures judiciaires dans les diverses procédures judiciaires, ainsi que leur entière capacité juridique, la loi contient un certain nombre de dispositions visant à faciliter aux femmes l'exercice de leur droit d'ester en justice. L'article 39 de la loi des plaidoiries légales confère à la femme le droit d'introduire une action contre son ex-mari ou son mari si ce dernier se trouve en dehors du Royaume, comme une mesure facilitant la tâche des femmes, même si l'acte de mariage est toujours valide ou a pris fin par le divorce ou autrement. L'article lui a également accordé le droit d'introduire une action contre son mari ou ex-mari par rapport à la pension alimentaire, la confirmation de l'affiliation de son enfant ou la tutelle sur ce dernier. Il est même allé jusqu'à offrir la possibilité d'introduire une action par une femme même si elle n'est pas saoudienne contre son mari ou ex-mari si l'endroit où il se trouve en dehors du Royaume est inconnu. Le Ministère de la Justice a émis plusieurs instructions pour insister sur l'enregistrement des procurations pour les femmes et ne mettre aucune restriction à cet égard.

143. En plus de ce qui précède, le Royaume insiste encore une fois que tout contrat qui comprend un point limitant la capacité accordée aux femmes en vertu de la charia et des lois du Royaume est nul et non avenu et n'a aucun effet juridique. Le Royaume reconnaît également les droits de ses citoyens de jouir de la liberté de circulation et de déplacement au même titre que les autres. Le droit de circuler librement est garanti aux citoyens et résidents à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le choix de la résidence se fait conformément aux lois du Royaume. L'article 36 de la loi fondamentale « interdit la restriction des actes des individus, leur arrestation ou leur emprisonnement sauf en vertu des dispositions de la loi. ».

Article 16 et paragraphes 35 et 36 des observations finales

144. Le Royaume d'Arabie saoudite confirme une nouvelle fois ce qui a été dit en réponse à l'article 16 du rapport précédent, et que les dispositions de la charia sont

la référence principale en ce qui concerne les affaires du statut personnel, qui a organisé la relation au sein de la famille de la meilleure façon qui soit. Elle a qualifié la relation entre les époux d'une relation d'affection et de miséricorde, sans discrimination contre les femmes, ayant pour résultat l'atténuation et la déception de ces dernières quant à la jouissance de leurs droits. Les femmes ont le droit de choisir leur conjoint, et le mariage ne peut avoir lieu qu'avec son plein et libre consentement. La femme a les mêmes droits et devoirs de l'homme au cours du mariage à l'exception des droits et obligations imposées par la nature de chacun des sexes, comme la pension alimentaire qui constitue un devoir de l'homme et un droit de la femme.

145. Durant la période du rapport, certaines mesures ont été prises pour renforcer la jouissance des femmes de leurs droits dans ce domaine. De nombreux tribunaux du statut personnel ont été créés dans les différentes régions et gouvernorats du Royaume afin de statuer dans toutes les affaires relatives au statut personnel conformément au Système judiciaire. Une loi d'exécution a été promulguée qui comprend dans son chapitre II, partie IV, des dispositions d'exécution qui traitent des affaires du statut personnel, en particulier les affaires de garde, de la pension alimentaire, des visites et des affaires conjugales. La décision d'exécution de la loi d'exécution a été émise par le décret ministériel n° 9892 du 17/04/1434 de l'hégire (soit le 27 février 2013).

146. Parmi les plus importants points de la loi d'exécution dans ce domaine, l'exécution des arrêts et des jugements rendus dans les affaires du statut personnel immédiatement. S'il y a nécessité d'imposer une sanction pour accélérer le processus d'exécution, cela se fait par des moyens, dont la suspension des services gouvernementaux ou des services financiers, ou la saisie et la vente des biens. Si l'exécution comprend un paiement périodique, celle-ci se fait, s'il s'agit de la pension alimentaire, avant le reste des dettes. Les jugements relatifs à la garde des enfants, la séparation des époux et autres affaires du statut personnel sont exécutés de force même si cela nécessite d'avoir recours aux forces compétentes (police) et de s'introduire dans des maisons. Le jugement est exécuté à nouveau chaque fois que nécessaire. La loi inflige des sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement en cas de non-exécution des jugements rendus par le juge d'exécution, de résistance ou d'obstruction.

147. Des procédures liées à l'organisation des affaires concernant le statut personnel ont été également engagées, notamment :

- L'ordonnance royale n° A/20 du 07/02/1436 de l'hégire (soit le 29 novembre 2014), portant formation d'une commission légale pour l'élaboration du projet de « nomenclature des jugements judiciaires »;
- La décision n° 65 rendue par le Conseil des ministres le 13/02/1435 de l'hégire (soit le 16 décembre 2013) portant approbation de la loi unifiant les tribunaux de la famille au sein du Conseil de Coopération du Golfe en sa qualité de système (loi) indicatif pour une durée de quatre ans;
- La décision du Ministre de la Justice n° 991/5 du 18/11/1434 correspondant au 24 septembre 2013 portant création de bureaux de services sociaux dans tous les tribunaux du Royaume en vue de contribuer aux services d'aide sociale et d'orientation offerts aux individus ou aux familles bénéficiaires, notamment dans le domaine des litiges conjugaux et intervenir dans les affaires de violence et autres problèmes sociaux.

148. S'agissant de la fixation d'un âge minimum pour le mariage des filles et des garçons, le sujet fait actuellement l'objet d'une étude menée par les autorités compétentes. L'article 16/3 de la décision exécutoire de la loi de protection des enfants, prévoit qu'« il est obligatoire avant la conclusion de tout acte de mariage, de s'assurer que le mariage des personnes de moins de dix-huit ans ne causerait pas préjudice à celles-ci et préserverait leurs intérêts, qu'il s'agisse de fille ou de garçon ». Le Royaume affirme une nouvelle fois que les dispositions de la charia relatifs au statut personnel sont basées sur l'égalité entre les hommes et les femmes sur la base de l'intégration, ou ce que la Commission a appelé dans sa note générale 25 l'égalité objective qui prend en compte les différences biologiques entre les hommes et les femmes ou l'égalité des résultats. En outre, la polygamie est autorisée par la charia conformément à des conditions déterminées, car elle résout certains problèmes sociaux comme le veuvage, le célibat et autres. L'une des conditions posées par la charia concernant la polygamie, est l'égalité qui est une condition principale de la polygamie.

149. En ce qui concerne l'héritage, la charia garantit le droit des hommes et des femmes en matière d'héritage, et a établi des règles régissant les questions d'héritage et la part de chaque héritier en fonction de sa position, de son degré de parenté avec le défunt et de ses devoirs vis-à-vis de la famille. Si la part de l'héritage de l'homme est supérieure à celle de la femme dans certains cas, celle de la femme peut être supérieure à celle de l'homme dans d'autres cas. Il existe des cas où la part de la femme est égale à celle de l'homme. Dans d'autres cas, la femme hérite mais pas son frère qui est évincé par elle. Si la part de l'héritage de l'homme est supérieure à celle de la femme, ce dernier est tenu de subvenir à ses besoins; toutefois; la femme n'est pas tenue de faire de même. En outre, la Justice a affirmé la nécessité de la présence de la femme dans les affaires de partage de succession pour s'assurer que celle-ci obtiendrait tous ses droits.

Paragraphe 37, 38, 39, 40 et 43 des observations finales

150. Concernant la recommandation d'un plan national dans le domaine de l'égalité des sexes, il est actuellement procédé à l'élaboration d'une stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le décret royal n° 13 084 du 03/10/1436²⁰ correspondant au 01^{er} janvier 2015 est émis et cette stratégie est basée sur les principes de la charia, des statuts de gouvernance et d'autres règlements y afférents, ainsi que les conventions régionales et internationales des droits de l'homme dont le Royaume fait désormais partie. Il est également fait recours à des annonces et programmes d'action pour l'élaboration de cette stratégie 01^{er} janvier 2015.

151. S'agissant des données statistiques, le rapport contient des informations relatives aux aspects couverts par la Convention étayées par des données statistiques. Il est à noter que le Royaume, à travers le Comité de préparation des rapports mentionné au début du rapport et en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre du Protocole d'accord signé avec ce dernier, élabore des bases de données qui comprennent des statistiques qui adoptent des classements détaillés et précis.

²⁰ La même ordonnance qui a décidé la création d'un comité permanent pour l'élaboration des rapports mentionnée au début du rapport

152. Le Royaume accepte la modification de l'alinéa 1 de l'article 20 de la Convention relative au temps de réunion de la Commission

153. En ce qui concerne le Protocole Facultatif à la Convention les objectifs de ce Protocole sont réalisés sur le terrain dans le Royaume, où il existe plusieurs mécanismes efficaces pour garantir les droits des femmes et réparer les préjudices subis en toute équité. L'adhésion au Protocole est soumise à une étude continue dans le cadre d'un examen des systèmes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

154. Pour ce qui est de la coopération avec les organisations de la société civile, à l'appui de ce qui a été mentionné dans le rapport, et en plus de l'émanation de la loi des associations et des institutions visant à renforcer l'efficacité de la société civile, le Royaume considère que les institutions et les associations constituent un partenaire clef dans le processus de promotion et de protection des droits de la femme, et dans cette perspective, l'un des objectifs du dixième plan de développement 2015–2019 est d'accroître le taux de contribution des organisations de la société civile à la promotion de la participation des femmes au développement tel que mentionné dans le rapport. Le Ministère de la Justice a conclu des protocoles d'accord avec certaines organisations de la société civile œuvrant pour les droits de la femme dans le domaine du statut personnel. Le rapport comprenait le partenariat une explication des dimensions du partenariat entre les organismes gouvernementaux et les organismes de la société civile.

155. Concernant l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Royaume étudie périodiquement l'adhésion aux conventions relatives aux droits de l'homme dont elle ne fait pas encore partie. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En 2008, le Royaume a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif.

Conclusion

156. Le Royaume d'Arabie saoudite confirme que les éléments exposés dans ce rapport reflètent les principaux efforts déployés et les mesures prises en vue de garantir les droits de la femme. En dépit des résultats obtenus jusqu'à ce jour, il aspire à promouvoir et protéger davantage les droits de la femme par l'instauration des lois nécessaires, la prise de mesures d'exécution efficaces et la préparation de plans et de programmes fondés sur les dispositions de la Convention auxquelles s'engage le Royaume. Il prendra également en compte les observations et les recommandations spéciales et générales émanant de la Commission.

Annexes

**Annexe 1 : tableau indiquant les sessions spécialisées
qui ont été tenues dans le cadre du mémorandum d'entente
conclu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

<i>Titre</i>	<i>Date</i>	<i>Groupe visé</i>
Expériences des pays ayant réussi à lutter contre la traite des êtres humains	mars 2014	Employés de la fonction publique
Travail des mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme	mars 2014	Employés de la fonction publique – Avocats – Représentants de la société civile
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	mars 2014	Employés de la fonction publique – Le Comité gouvernement ayant élaboré le présent rapport
Formation des formateurs dans le domaine des droits de l'homme (1)	décembre 2014	Employés de la fonction public – Représentants de la société civile
Formation des formateurs dans le domaine des droits de l'homme (2)	février 2015	Employés de la fonction public – Représentants de la société civile
Mécanismes et moyens de documentation et de contrôle de l'état des droits de l'homme	juin 2015	Chercheurs et chercheuses de la Commission chargée des droits de l'homme
Rôle de la société civile dans le recensement et la documentation des cas de droits de l'homme en Arabie saoudite.	août 2015	Organisations de la société civile
Atelier de formation sur l'établissement des rapports périodiques relatifs à la Convention sur la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale	septembre 2015	Membres du comité permanent chargé de l'établissement des rapports
Rapport relatif au séminaire de présentation de la Convention sur les droits de l'enfant	octobre 2015	Employés de la fonction publique – Représentants des organisations de la société civile – Étudiants et étudiantes
Vers une vision nationale pour l'enseignement des droits de l'homme au Royaume d'Arabie saoudite	décembre 2015	Employés de la fonction publique

Annexe 2 : tableau indiquant les programmes de sensibilisation lancés par l'organe de droits de l'homme durant la période considérée par le rapport

<i>Programme</i>	<i>Type de programme</i>	<i>Date</i>	<i>Public visé</i>
Droits de l'homme entre réalité et espérance	Atelier	2011	Fonctionnaires des administrations publiques
Droits de l'homme entre la charia et la loi	Séminaire	2011	Général
L'autorité judiciaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme	Réunion-débat	2011	Magistrats –Procureurs généraux –Avocats
L'autorité judiciaire et les principes des droits de l'homme	Session de formation	2011	Magistrats –Procureurs généraux –Avocats
Droits de l'homme et gouvernance sur le plan de la sécurité	Session de formation	2011	Forces de l'ordre
Protection des droits de la femme	Séminaire	2012	Étudiantes de l'Institut technologique des filles à Riyad
Explication de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains	Séminaire	2012	Procureurs généraux – Officiers de police
Questions relatives aux femmes au Royaume d'Arabie saoudite	Atelier	2013	Général
Protection contre les maltraitances	Séminaire	2014	Général
Séminaire sur la violence domestique du point de vue de la loi	Séminaire	2014	Général
Violence domestique et méthode d'y faire face	Session de formation	2014	Général
La violence domestique ²¹	Conférence	2014	Général

²¹ Un certain nombre de conférences intitulées « violence domestique » dans les écoles de filles dans les différentes régions du Royaume

**Annexe 3 : statistiques montrant le nombre d'étudiant
et d'étudiantes dans l'enseignement public pour la période
2008-2015**

<i>Général</i>	<i>Étudiants</i>	<i>Étudiantes</i>	<i>Total</i>
2014 – 2015	3 659 122	3 625 207	7 284 329
2013 – 2014	3 596 995	3 201 447	6 798 442
2012 – 2013	3 475 414	3 207 316	6 682 730
2011 – 2012	3 318 102	3 174 249	6 492 351
2010 – 2011	3 285 965	3 102 573	6 388 538
2009 – 2010	3 272 737	3 084 767	6 357 504
2008 – 2009	3 188 285	2 973 409	6 161 694

**Annexe 4 : nombre de bénéficiaires des programmes lancés
par le Ministère de l'Éducation pour lutter contre
l'analphabétisme**

<i>Année</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
2004	1 531
2005	5 936
2006	5 893
2007	2 094
2008	5 397
2009	9 282
2013	3 547
2014	1 597
2015	2 004
Total	37 821

**Annexe 5 : nombre de registres de commerce des femmes
pour la période 2008-2014**

<i>Spécialités</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Total</i>
Agriculture, pêche et forêts	99	157	200	160	305	330	224	1 475
Pétrole, mines et charbon	13	21	15	21	52	111	77	310
Industrie	81	58	92	116	139	137	100	723
Génération d'électricité et extraction d'eau	492	733	865	1 315	2 333	2 935	2 134	10 807
Construction (entreprises)	322	945	1 042	2 429	6 514	8 473	6 393	26 118
Commerce de gros et de détail	1 291	1 287	1 515	2 091	2 958	4 750	3 103	17 001
Services financiers et affaires	0	1	1	1	2	1	4	10
Transport, entreposage et réfrigération	122	190	240	427	631	864	575	3 049
Services sociaux et personnels	254	494	658	797	1 180	1 792	1 385	6 560
Divers services	613	750	970	3 046	6 094	10 407	6 204	28 084
Total	3 293	4 636	5 598	10 403	20 208	29 800	20 199	94 137